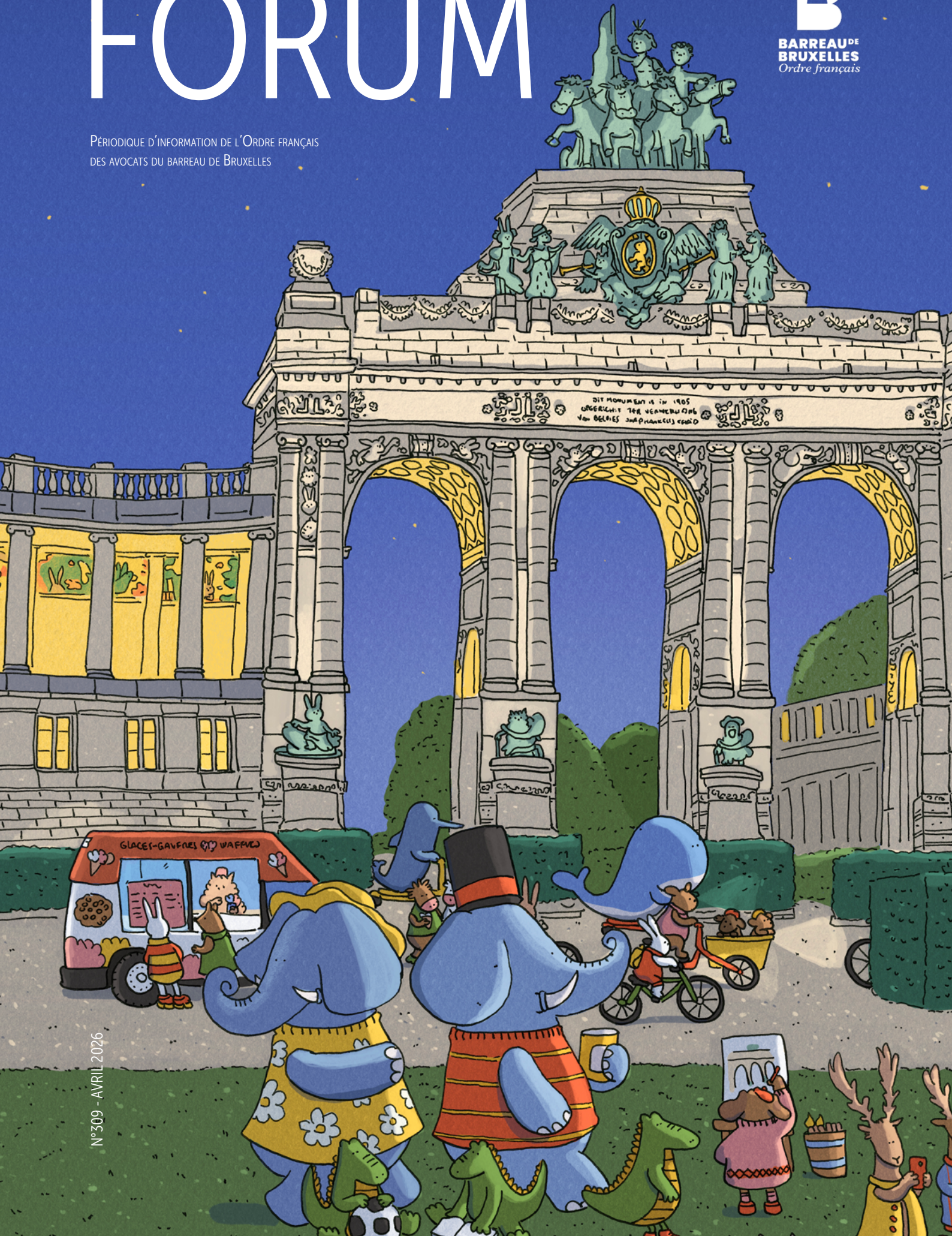


# FORUM

**B**  
BARREAU DE  
BRUXELLES  
Ordre français

PÉRIODIQUE D'INFORMATION DE L'ORDRE FRANÇAIS  
DES AVOCATS DU BARREAU DE BRUXELLES





Say hello to

 GenIA-L Assistant

“Ce qu’il vous faut  
pour rester à jour  
en tant qu’avocat”

Nele Somers

Avocate ARTES Advocaten



Avec GenIA-L Assistant, vous obtenez rapidement des réponses fiables pour chacune de vos questions juridiques et fiscales



Avec GenIA-L Assistant, vous bénéficiez d’une aide pour la rédaction de textes et de contrats



Avec GenIA-L Assistant, vous optez pour la fiabilité et la sécurité garantie de vos données



Avec GenIA-L Assistant, vous analysez, résumez ou vérifiez la conformité de vos documents rapidement et sans effort



Découvrez également notre technologie **GenIA-L** au sein de nos bases de données



taxwin

socialwin

MON ASTUCES & CONSEILS

Chères consoeurs,  
Chers confrères,



**Marie Dupont**

Bâtonnière du barreau de Bruxelles

Les beaux jours sont de retour, et avec eux le plaisir de s'accorder une pause, entre deux dossiers, pour parcourir ce nouveau numéro du Forum, accompagné de quelques rayons de soleil.

Ce numéro 309 revêt toutefois un caractère particulier puisqu'il s'agit du dernier numéro de Forum que le barreau de Bruxelles va éditer. Ce périodique, qui accompagne la vie de notre Ordre depuis de nombreuses années pour relayer les actualités et les projets, cédera la place à d'autres modes de communication, plus en phase avec les évolutions de notre temps. Innover, c'est aussi savoir se réinventer.

C'est dans cette logique d'évolution et d'innovation que ce dernier numéro se devait de mettre en lumière les modes non judiciaires de résolution des conflits, en particulier la tierce décision obligatoire et l'arbitrage qui sont deux modes décisionnels encore trop peu utilisés.

Dans la continuité des nombreuses actions entreprises par notre barreau pour lutter contre l'arriéré judiciaire, et parallèlement à la promotion des modes alternatifs de règlement des conflits ainsi qu'au développement de bonnes pratiques rédactionnelles, notre Ordre lance un nouveau projet : inviter les avocats et les parties à envisager la possibilité de soumettre à l'arbitrage un litige pendant devant la cour d'appel.

Concrètement, dès lors que la majorité des litiges patrimoniaux peuvent faire l'objet d'un arbitrage, il est proposé aux parties qui le souhaitent de se soustraire à des délais d'attente particulièrement longs devant la cour d'appel (pouvant atteindre jusqu'à sept ans à Bruxelles) afin d'obtenir une décision arbitrale en quelques mois. Vous trouverez un article consacré à cette nouvelle initiative dans ce numéro et toutes les informations utiles sur la page consacrée à l'arbitrage de notre site internet.

J'en profite pour vous rappeler que cette page est dédiée à l'ensemble des modes alternatifs de résolution des conflits et qu'elle est accessible à l'adresse : <https://barreaubruxelles.be/modes-alternatifs>. N'hésitez pas à vous y référer pour expliquer simplement à votre client les choix qui s'offrent à lui, en fonction de sa situation.

Aujourd'hui plus que jamais, la plus-value de l'avocat ne se situe pas uniquement au niveau de la qualité des conseils juridiques et de la défense mise en place mais également au niveau de la qualité de l'accompagnement humain et de la stratégie quant au cadre le plus approprié pour solutionner le dossier.

Votre bien dévouée,

*Marie Dupont*



# 05

## Actualités

- 05 Inauguration de l'exposition "Droit & Audace"
- 06 L'IDEB : Former les avocats au réflexe européen
- 08 LITEL 2 : Former les avocats à l'IA
- 09 La CRA : Enquête de satisfaction
- 11 La tierce décision obligatoire
- 12 Choisir une autre voie... même en appel ?
- 14 Enrichir notre manière d'exercer le métier
- 15 Le barreau en action



# 18

## Outils

- 18 L'avocat à l'ère de l'IA
- 19 Apprendre à vivre avec le doute
- 20 Cabinets & Stratégies
- 22 Échos de la Commission des MARCs
- 24 Podcasts à découvrir



# 26

## Échos

- 26 De la conférence
- 28 Du conseil
- 30 Du carrefour



# 31

## Déontologie

- 31 L'avocat et l'adversaire en personne
- 33 Une question ? Une réponse.

# 34

## Agenda



# Inauguration de l'exposition « Droit & Audace »

Sur la place Poelaert, du 9 au 29 mars, ce sont des parcours de femmes qui se sont racontés. Le barreau de Bruxelles y a inauguré l'exposition « Droit et Audace », à l'occasion de la Journée internationale de lutte pour les droits des femmes.



**Mathilde Vandenput**

Chargée de communication

Présentée en français, néerlandais et anglais, l'exposition proposait aux visiteurs un voyage à la rencontre de celles qui ont marqué l'histoire du barreau de Bruxelles.

L'inauguration a rassemblé une cinquantaine de personnes. Elle a également été l'occasion de rappeler que cette exposition est le fruit d'une collaboration entre les deux ordres. Une initiative qui reflète une histoire commune et une volonté partagée de rendre hommage aux femmes qui ont contribué à façonner notre profession.

La réalisation de cette exposition a exigé un patient travail d'exploration des archives, tant pour les textes que pour les iconographies. En se plongeant dans ces traces du passé, nous avons été rappelés à une évidence : rien n'allait de soi. L'accès des femmes à la profession, puis leur progression au sein de celle-ci, se sont construits lentement, souvent au prix d'efforts considérables.

Le parcours débute par un retour sur la condition des femmes en Belgique au début du XX<sup>e</sup> siècle. À cette époque, la puissance maritale, qui conférait au mari une autorité juridique sur son épouse et ses biens, reléguait les femmes à une position secondaire, tant dans la sphère privée que dans la vie sociale et professionnelle.

C'est dans ce contexte que, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, **Marie Popelin** obtient son doctorat en droit avec distinction. Aucun texte ne lui interdit alors l'accès au barreau. Pourtant, sa demande de

prêter serment est refusée, non pas au nom du droit, mais au nom des mœurs. Il faudra attendre la loi du 7 avril 1922 pour que la profession d'avocat soit officiellement ouverte aux femmes. Suivront alors les premières prestations de serment et l'arrivée des premières pionnières franchissant les portes du Palais de Justice.

Depuis lors, le chemin parcouru est considérable. Au fil des décennies, les femmes ont progressivement pris leur place au sein du barreau, puis dans les instances de l'Ordre, jusqu'à accéder au bâtonnat. **Aujourd'hui, 47 % des membres du barreau de Bruxelles sont des femmes. Ce chiffre n'est pas anodin : il témoigne d'une transformation profonde de notre profession, de ses équilibres et de ses perspectives.**

L'exposition invite enfin à poursuivre les efforts en faveur de l'égalité, de l'inclusion et de la représentation des femmes dans la profession.

L'inauguration a également permis de réunir plusieurs bâtonnières et anciennes bâtonnières de Belgique pour un moment d'échange et de partage. C'était surtout l'occasion de se retrouver et de célébrer ensemble le chemin parcouru par les femmes dans la profession.

Pour prolonger la découverte, ou si vous n'avez pas eu l'occasion de parcourir les panneaux de l'exposition, nous vous invitons à consulter le site qui lui est dédié : <https://womenatbrusselsbar.com/>.

# L'IDEB : former les avocats au réflexe européen

L'Institut de Droit Européen des Barreaux (« l'IDEB ») a été créé en 2017, à l'initiative des barreaux jumelés de Bruxelles, de Luxembourg et de Strasbourg, dans le but de former des avocats formateurs, au « réflexe européen ».

L'IDEB organise chaque année, un programme de formation.

Concrètement, les barreaux fondateurs de l'IDEB et des barreaux souhaitant participer au programme annuel, désignent chacun trois avocats en leurs seins. Ces avocats « formateurs » suivent alors trois journées de colloque relatives à un thème du droit européen ; la première étant organisée à Bruxelles, la seconde à Luxembourg et la dernière à Strasbourg. Une fois formés, les avocats « formateurs » ont la charge de restituer les connaissances qu'ils/elles ont reçues, aux membres de leurs barreaux d'origine.

Depuis sa création, l'IDEB a déjà organisé six programmes complets sur des thèmes aussi variés que la question préjudicielle, la procédure devant la Cour européenne des droits de l'Homme et la plainte devant la Commission européenne, le droit européen de l'environnement ou le droit pénal européen (pour la cuvée 2025-2026).

L'IDEB ce sont aussi des moments conviviaux entre consœurs et confrères venant de divers barreaux de Belgique, du Luxembourg et de France et de belles amitiés. En effet, chaque session de formation débute par un dîner d'accueil donné par le barreau hôte de la journée de formation. Quant à la journée de colloque, elle est ponctuée d'un déjeuner et de visites des institutions situées dans les trois capitales européennes.

En 2026, l'IDEB poursuivra ses activités de formation en organisant une septième session dédiée à « *L'impact du Pacte migration et asile sur les droits nationaux à l'asile et à la migration* ».

**Un appel à candidatures sera lancé par l'Ordre dans le courant du mois de mai. Si la matière vous parle, si le réflexe européen vous inspire et si former vos pairs vous appelle, alors n'hésitez surtout pas à envoyer votre candidature pour être désigné(e) formateur du barreau de Bruxelles pour la session 2026-2027.**



**Isabelle Andoulsi**

Avocate au barreau de Bruxelles  
et secrétaire générale de l'IDEB

**Le 27 mai prochain**, l'IDEB dispensera une formation consacrée à la cybercriminalité. Ce thème servira de fil conducteur pour aborder plusieurs enseignements clés issus de la formation IDEB. Nous y traiterons notamment de la collaboration internationale, de la mobilisation des conventions européennes et des enjeux liés aux preuves électroniques. Il s'agira ainsi de restituer, à travers ce prisme, les acquis essentiels de cette formation.

Infos & Inscriptions: [www.ideb.eu](http://www.ideb.eu)



## Échos du cycle de formation 2025-2026

C'est avec un réel honneur que nous avons été sélectionnés, il y a un peu moins d'un an, pour représenter le barreau de Bruxelles dans le cadre de la session 2025–2026 de l'Institut de Droit Européen du Barreau (IDEB). Ce cycle de formation, consacré à l'impact du droit européen et des droits fondamentaux en matière pénale, s'inscrit dans une démarche d'approfondissement des compétences des avocats confrontés à l'europanisation croissante de leur pratique.

La session s'est ouverte à Bruxelles les 9 et 10 octobre, réunissant des avocats issus de plusieurs barreaux belges et étrangers (Charleroi, Liège-Huy, Mons, Verviers, Lille, Luxembourg, Nantes et Strasbourg). Cette diversité a constitué, dès les premiers échanges, un levier essentiel de confrontation des pratiques et de partage d'expériences.

Le programme a débuté par une approche axée sur les compétences transversales, avant d'aborder des thématiques fondamentales du droit pénal européen. Les interventions de plusieurs spécialistes reconnus ont permis d'offrir une vision à la fois structurée et pratique de la matière : introduction générale au droit pénal européen, enjeux liés à la confiscation pénale, protection des droits des détenus, ainsi que problématiques relatives à la preuve électronique et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

La session luxembourgeoise a constitué un temps fort de la formation, en offrant une immersion au sein d'institutions clés telles que le Parquet européen et la Cour de justice de l'Union européenne. La participation à une audience de la Cour et les échanges avec des praticiens ont permis d'appréhender concrètement des mécanismes tels que le mandat d'arrêt européen, la reconnaissance mutuelle ou encore la coopération judiciaire. Ces concepts prennent une dimension toute particulière lorsqu'ils sont observés dans leur contexte institutionnel.

La question des preuves électroniques s'est imposée comme un fil conducteur de la formation. Cette thématique, à la fois technique et actuelle, soulève des questions majeures auxquelles un praticien doit se préparer dès aujourd'hui., appelant une vigilance accrue des avocats.

La session de Strasbourg, centrée sur les droits fondamentaux, a permis d'approfondir les interactions entre droit pénal et Convention européenne des droits de l'homme. La visite de la Cour européenne des droits de l'homme et les échanges avec

ses membres, notamment le juge belge à la Cour, Monsieur **Frédéric Krenc**, ont offert un éclairage précieux sur le contrôle exercé par la Cour et ses implications concrètes pour les avocats.

Au-delà des enseignements théoriques, cette formation a également constitué une opportunité significative de développement du réseau professionnel. Les échanges informels entre confrères issus de différentes juridictions ont favorisé la création de liens durables et l'émergence de perspectives de collaboration à l'échelle européenne.

Au terme de ce parcours, nous retirons une compréhension renforcée des enjeux du droit pénal européen ainsi qu'une série de réflexes pratiques directement transposables dans notre exercice quotidien. Cette expérience illustre pleinement l'intérêt de formations transnationales, tant pour l'approfondissement des connaissances que pour l'ouverture à d'autres pratiques professionnelles.

Nous aurons l'occasion de restituer les principaux enseignements de cette session lors d'une présentation prévue **le 27 mai prochain**.

À celles et ceux qui envisagent de poser leur candidature pour les prochaines éditions, nous ne pouvons qu'encourager vivement cette démarche, tant les bénéfices en termes de formation et de développement du réseau professionnel sont substantiels.



**Clémence Merveille**

Avocate au barreau de Bruxelles



**Morgan Bonneure**

Avocat au barreau de Bruxelles



**Mathilde Vandormael**

Avocate au barreau de Bruxelles

# LITEL 2 : un projet européen au service de la formation des avocats à l'IA

Le projet LITEL (*Lawyers Innovative Training for European Law*), financé par l'Union européenne, rassemble plusieurs barreaux européens autour d'un objectif commun : réfléchir ensemble aux évolutions de la profession.

Après une première édition consacrée à la formation des avocats à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui a permis la création de nombreux supports pédagogiques diffusés au sein des barreaux partenaires, une seconde phase du projet a été lancée en février 2025.

Cette nouvelle édition, LITEL 2, vise à accompagner les barreaux dans la formation des futurs avocats à l'intelligence artificielle dans la pratique du droit.

Le projet réunit six institutions : l'École de Formation du Barreau (EFB, Paris), la Law Society of Ireland, l'UNBR (Roumanie), le Conseil des barreaux catalans, le barreau de Bruxelles et la Czech Bar Association.

Une première réunion de travail s'est tenue à Paris, les 19 et 20 mai 2025, posant les bases d'un futur kit de formation en intelligence artificielle destiné aux avocats et aux institutions de formation.

## Une rencontre européenne à Bruxelles

Les 4 et 5 décembre derniers, le barreau de Bruxelles a eu le plaisir d'accueillir une nouvelle réunion du projet, sous la coordination de Pierre-Yves Thoumsin, ancien membre du conseil de l'Ordre. Cette rencontre a pris la forme d'une visite d'études consacrée à l'intelligence artificielle et à ses enjeux éthiques dans la formation des avocats.

À cette occasion, les participants ont pu découvrir des extraits des cours CAPA bruxellois consacrés à l'intelligence artificielle. Ces contenus, ainsi que leur approche pédagogique, ont été unanimement salués pour leur qualité et leur caractère innovant. Les différentes interventions ont offert un panorama à la fois complet et concret des enjeux liés à l'intelligence artificielle dans le secteur juridique.

Elles ont permis d'aborder les orientations européennes en matière de justice numérique, à travers la présentation du **Digital Justice Package 2030** par **Wojciech Postulski**, ainsi que les questions éthiques soulevées par l'IA, analysées par **Pierre-Yves Thoumsin**. Les applications pratiques ont également été mises

en lumière, notamment avec **jef.chat**, l'agent d'intelligence artificielle destiné aux avocats bruxellois, présenté par **Frédéric Dechamps**, ainsi que l'usage de l'IA par les juges, évoqué par **Martin Rappe**, et le guide du Conseil des barreaux européens sur l'IA générative, présenté par **Anna Drozd**.

Par ailleurs, les intervenants ont approfondi des aspects plus techniques et organisationnels, tels que les biais algorithmiques dans les moteurs de recherche en matière de marques abordés par **Julien Cabay** et la mise en place de politiques d'intelligence artificielle au sein des cabinets d'avocats présentée par **Thomas Dubuisson**. Enfin, **Geoffroy Blondiau** et **Arno Debelle** ont conclu ces échanges en proposant des bonnes pratiques en matière de prompting.

## Un projet pleinement ancré dans les évolutions de la profession

LITEL 2 contribue à structurer une réflexion commune sur l'intégration de l'intelligence artificielle dans la formation des avocats. Il ne s'agit pas seulement d'apprendre à utiliser ces outils, mais aussi de comprendre leurs limites, d'en encadrer l'usage et de réfléchir à leurs implications éthiques.

Le barreau de Bruxelles se réjouit de participer activement à ce projet européen, qui s'inscrit pleinement dans les transformations actuelles de la profession et dans la volonté d'en assurer un développement responsable.

Le projet LITEL 2 nourrit le contenu des formations dispensées aux avocats bruxellois, dans le cadre du CAPA et de la formation continue. À cet égard, trois formations seront prochainement organisées sur le sujet:

- **27 mai**, *Comprendre les bases techniques de l'Intelligence Artificielle pour les avocats : identifier et maîtriser les pièges*, par **Arno Debelle**
- **10 juin**, *Utiliser l'IA en cabinet : entre obligations professionnelles et réalité du terrain*, par **Thomas Dubuisson**
- **17 juin**, *Mise en place d'une gouvernance IA au sein du cabinet d'Avocats*, par **Geoffroy Blondiau**

**Vous désirez vous inscrire ?**

<https://barreaubruxelles.be/evenements>

# La Chambre de Règlement Amiable : Enquête de satisfaction

Par une récente enquête, la Chambre de Règlement Amiable du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles confirme son succès comme mode efficace et humain de résolution des litiges, tout en mettant en lumière plusieurs enjeux pour renforcer son développement.



**Sylvie Frankignoul**

Juge au tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles  
Présidente de Chambre de Règlement Amiable

Nous avons demandé aux 340 avocats qui ont participé à une audience de conciliation devant la Chambre de Règlement Amiable (CRA) du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles (TEFB) entre 2020 et 2025 de répondre à une enquête de satisfaction.

**Nous avons reçu 220 réponses, soit un taux de participation de presque 65%.**

Cette enquête visait à évaluer la perception de la conciliation devant la CRA, tant du point de vue des avocats que de leurs clients, ainsi qu'à identifier ses forces et ses axes d'amélioration.

## Les principaux atouts de la CRA

**Rapidité et efficacité procédurale :** La CRA permet de résoudre les litiges dans des délais plus courts, tout en limitant les coûts et en évitant l'escalade judiciaire. Elle offre également une opportunité de débloquer des dossiers qui étaient jusque-là figés.

**Valeur ajoutée des juges :** La qualité de l'intervention des juges constitue un autre point fort. Leur professionnalisme, leur connaissance des dossiers et leur capacité à faire évoluer les positions des parties sont largement salués. Leur autorité facilitatrice est perçue comme une réelle aide pour les avocats.

**Une approche plus humaine du litige :** La CRA se distingue aussi par son approche plus humaine. Elle favorise l'écoute, le dialogue et laisse une place à la dimension émotionnelle. Le climat y est généralement plus constructif, orienté vers la recherche de solutions concertées.

**Des bénéfices concrets pour les justiciables :** Pour les parties, la CRA permet souvent de préserver les relations, de rétablir un

climat plus serein et de mieux comprendre les positions en présence. Elle offre la possibilité de participer activement à la résolution du litige et d'aboutir à une solution sur mesure. De nombreux répondants évoquent également un réel soulagement en termes de stress et d'incertitude.

## Une attente ambivalente vis-à-vis du rôle du juge

L'analyse met en évidence une tension importante dans les attentes des avocats. Ceux-ci souhaitent à la fois que les juges adoptent une posture de facilitateur, tout en exprimant le besoin d'un positionnement juridique plus clair.

**Plan d'action :** Un équilibre délicat doit donc être trouvé : une neutralité excessive peut rendre l'intervention du juge peu utile, tandis qu'une attitude trop directive peut être perçue comme une forme de pression.

## Le principal point d'attention : le timing de l'intervention

Le constat le plus marquant de l'enquête concerne le moment d'intervention de la CRA. De nombreux avocats estiment qu'elle intervient trop tard dans la procédure. Ils plaident pour une utilisation de la CRA dès l'introduction du litige et avant l'échange des conclusions. Lorsque la conciliation intervient tardivement, les coûts sont déjà engagés, les positions sont figées et l'intérêt d'un accord transactionnel s'en trouve diminué.

**Plan d'action :** Quand la cause s'y prête, le TEFB tente de diriger les dossiers vers la CRA dès l'audience d'introduction ou grâce à un système de sélection qui a lieu après le dépôt des premières conclusions du défendeur.

## Un besoin de clarification du cadre procédural

Les avocats souhaitent disposer de règles plus explicites, d'une meilleure définition du rôle des avocats et d'une procédure plus clairement documentée. La circulation des pièces pourrait également être précisée.

**Plan d'action :** Nous pensons que la réponse au besoin des avocats d'avoir un cadre procédural plus clair se trouve avant tout dans la diffusion d'informations (voir note explicative circonstanciée jointe à la convocation et disponible sur le site du TEFB) et la mise en place de formations (interne, IFJ, barreau) aussi bien à l'égard des avocats que des magistrats plus que dans le développement de règles procédurales. Il faut en effet trouver un juste équilibre entre la souplesse d'un processus profondément humain et le besoin d'une cohérence entre les pratiques des différentes juridictions pour que les avocats et les justiciables puissent se préparer adéquatement pour participer à un processus de règlement amiable qui est encore méconnu et où la conciliation est trop souvent confondue avec la médiation.

## Le risque pour l'avenir : la surcharge

Le principal risque identifié pour l'avenir réside dans une possible surcharge : allongement des délais, audiences trop chargées et retards pourraient à terme fragiliser le dispositif. Certains soulignent également que le temps consacré à la conciliation est parfois insuffisant.

**Plan d'action :** L'intérêt des avocats et des justiciables pour la CRA du TEFB n'a fait qu'augmenter depuis sa création en 2020. Nous fixons deux conciliations par audience. En 5 ans, le nombre d'audiences tenues chaque mois est passé de 1 à 8 et devrait encore augmenter. Enfin, une réorganisation de l'audience devrait permettre d'améliorer la gestion du temps.

## Conclusion

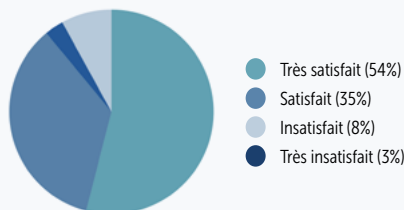
Le sondage révèle une situation très favorable. Aussi bien les avocats que les justiciables approuvent massivement la conciliation, reconnaissent son efficacité et souhaitent son développement.

Cette enquête de satisfaction ne fait que confirmer que l'amiable a un bel avenir devant lui et nous gageons qu'il sera un jour la première voie à laquelle le justiciable pensera pour résoudre son différend.

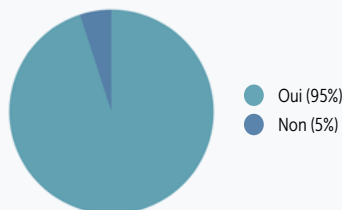
### 1. La conciliation a eu lieu



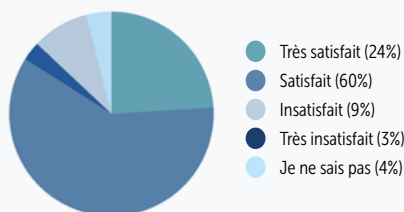
### 2. Quelle est votre degré de satisfaction ?



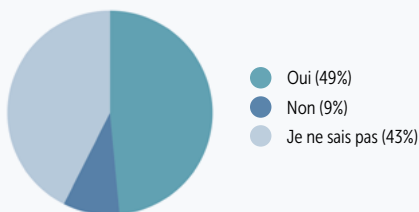
### 3. Recommanderiez-vous la CRA ?



### 4. Degré de satisfaction du client



### 5. Votre client recommanderait-il la CRA ?



# La tierce décision obligatoire, un processus flexible et très utile

Peu connue malgré divers avantages, la tierce décision obligatoire (« TDO ») présente des particularités justifiant de s'y intéresser dans la « boîte à outils » des parties à la recherche d'une solution extra-judiciaire à un différend.

Par ce processus, les parties mandatent un tiers (« le tiers décideur »), indépendant et impartial, pour se prononcer sur une ou plusieurs questions litigieuses qu'elles définissent au préalable dans un accord, dit accord de TDO.

Cet accord précise les règles à suivre pour parvenir à la décision du tiers, le plus utilement par référence aux règles d'une institution officielle et de confiance (ex. : l'Ordre français du Barreau de Bruxelles) ; les parties sont libres d'aménager ces règles, notamment les délais, la désignation du tiers décideur et la confidentialité.

Les parties définissent, dans le respect de la loi, les règles juridiques, techniques ou autres, etc. à appliquer par le tiers décideur. Elles contrôlent aussi le coût de la procédure.

La décision du tiers liera les parties comme étant issue de leur volonté commune, et donc comme si elles en avaient elles-mêmes décidé ainsi de commun accord ; sauf irrégularité et contrôle du juge, la décision liera donc définitivement les parties, comme un contrat entre elles. On ne pourra pas l'exécuter comme un jugement ou une sentence arbitrale, mais la TDO constitue entre les parties une convention obligatoire et à exécuter comme telle, au besoin par recours à un juge ou à un arbitre.

Les questions à décider peuvent être très diverses et les domaines d'application sont nombreux.

L'Ordre français du Barreau de Bruxelles a mis au point un document de référence expliquant et réglant le processus en détail : la **Charte relative à la décision obligatoire** [\[lien\]](https://barreaubruelles.be/assets/documents/LALETTR/Editos/2026-01-23charte_tdo.pdf)<sup>1</sup> (v. aussi les articles 2.29a à 2.29h du RDB). De même, un **Accord de TDO** [\[lien\]](https://barreaubruelles.be/assets/documents/Modes-alternatifs/Accord-de-TDO.docx)<sup>2</sup> est proposé dans lequel les parties définissent le ou les points à trancher, pourront notamment aménager beaucoup de règles, par exemple pour fixer un calendrier plus court et

mieux adapté à leurs efforts de règlement alternatif du litige. La TDO ainsi organisée par l'Ordre se veut rapide, peu coûteuse et efficace dans le respect de la loi et de la contradiction des débats.

La TDO s'avère très utile comme processus autonome lorsque moyennant décision sur tel ou tel point, les parties pourront clore leur différend.

Elle est aussi très opportune dans d'autres processus en cours ou à venir, tels que la négociation, la médiation, l'arbitrage, le processus collaboratif, la conciliation judiciaire, etc. lorsqu'il est constaté avec les parties qu'une TDO sur tel ou tel point précis, juridique ou parfois « technique », permettrait d'y voir clair, de débloquer une situation, bref - et le plus souvent - de gagner du temps et des coûts. Rendue par un tiers extérieur à ces processus, la TDO présente l'avantage de laisser ceux-ci tout-à-fait intacts. Les rôles des divers intervenants ne sont pas affectés dans ces processus ; ceux-ci peuvent se poursuivre sereinement.

Important : les parties peuvent aussi convenir de solliciter d'un tiers une opinion confidentielle et non obligatoire, ce qui peut également être utile à leurs efforts de règlement amiable. Ce processus particulièrement souple et léger n'est pas à négliger, lui aussi dans le cours de tout autre mode de règlement d'un différend. Les parties l'organisent comme elles le désirent en veillant à la confidentialité qui est caractéristique de cette approche. Il est clair que, là aussi, le tiers de confiance sera librement choisi par les parties.



**Fernand de Visscher**

Avocat au barreau de Bruxelles

1. [https://barreaubruelles.be/assets/documents/LALETTR/Editos/2026-01-23charte\\_tdo.pdf](https://barreaubruelles.be/assets/documents/LALETTR/Editos/2026-01-23charte_tdo.pdf)

2. <https://barreaubruelles.be/assets/documents/Modes-alternatifs/Accord-de-TDO.docx>

# Et si vous pouviez choisir une autre voie... même en appel ?

## Réflexions sur l'initiative du barreau et la redécouverte de l'arbitrage

Lorsqu'un dossier est en état devant la cour d'appel, un réflexe bien ancré consiste à considérer que tout est désormais joué. Les échanges de conclusions sont terminés, les pièces ont été déposées, et il ne resterait plus qu'à attendre la fixation de l'audience pour plaider l'affaire.

Cette perception mérite d'être nuancée. En pratique, l'attente d'une audience peut aujourd'hui s'étendre sur plusieurs années, en particulier dans certaines juridictions comme Bruxelles. Durant ce laps de temps, les parties se trouvent dans une situation d'incertitude prolongée. Le litige reste en suspens, les enjeux économiques ou personnels ne sont pas tranchés, et le coût – financier, stratégique, voire psychologique – du temps qui passe peut devenir considérable.

Dans ce contexte, une question mérite d'être posée : **et si une autre voie était encore possible, même à ce stade avancé de la procédure ?**

C'est l'objet de l'initiative récemment mise en avant par le barreau de Bruxelles. Celle-ci vise à rappeler une possibilité souvent méconnue, bien qu'elle existe de longue date dans notre droit : **les parties peuvent, d'un commun accord, décider de soumettre leur litige à l'arbitrage, y compris lorsqu'une affaire est pendante en degré d'appel, et même lorsqu'elle est en état d'être plaidée.** L'appel formé contre la décision rendue en premier ressort est alors tranché en arbitrage.

Cette faculté est pourtant rarement utilisée. Elle souffre sans doute d'une certaine inertie procédurale : une fois engagées dans la voie judiciaire, les parties ont tendance à s'y maintenir, parfois par habitude, parfois par méconnaissance des avantages ou du fonctionnement des alternatives encore disponibles. L'initiative du barreau invite les avocats à dépasser ce réflexe, en réintroduisant une forme de maîtrise des parties sur le déroulement du litige.

Il ne s'agit pas d'opposer justice étatique et arbitrage, mais de réfléchir concrètement à ce qui sert le mieux les intérêts du client dans une situation donnée.

L'arbitrage constitue en effet un mode de résolution des litiges reconnu par le Code judiciaire, encadré et éprouvé, qui repose sur la volonté des parties. Celles-ci choisissent de confier la solution de leur différend à un ou plusieurs arbitres, plutôt qu'à

un juge étatique. Contrairement à certaines idées reçues, il ne s'agit ni d'une justice parallèle, ni d'un mécanisme réservé à quelques litiges d'exception ou à des acteurs économiques d'envergure internationale.

L'un des premiers atouts de l'arbitrage réside, en effet, dans la **liberté qu'il offre aux parties**. Elles peuvent notamment choisir leur arbitre, en fonction de son expérience, de son expertise sectorielle ou de sa connaissance du type de litige en cause.

L'arbitrage se caractérise également par **une grande flexibilité procédurale**. Les parties peuvent définir, en concertation avec le tribunal arbitral, un calendrier adapté à leurs contraintes. Surtout, dans le respect des droits de la défense, elles peuvent définir des règles procédurales sur mesure, adaptées à chaque situation (choix de la (ou des) langue(s), modes de communications, audience à distance, avec ou sans audition de témoins, répliquant la façon de faire devant les cours et tribunaux ou, au contraire, s'en détachant complètement).

Un autre élément essentiel tient à la limitation des recours. La sentence arbitrale a, en principe, **l'autorité de la chose jugée en dernier ressort**. Les voies de recours sont limitées, ce qui confère à la décision une certaine stabilité et permet d'éviter des prolongations procédurales.

**La confidentialité** constitue également un avantage souvent recherché. Contrairement aux audiences judiciaires, qui sont en principe publiques, la procédure arbitrale se déroule généralement (ici encore tout est question de choix des parties) de manière confidentielle. Pour des entreprises soucieuses de préserver des informations sensibles, ou pour des parties souhaitant éviter l'exposition publique d'un litige, cet aspect peut jouer un rôle déterminant.

Ces caractéristiques sont bien connues dans le cadre de l'arbitrage international ou des litiges de grande ampleur. Toutefois, l'un des mérites de l'initiative du barreau est de rappeler que ces avantages ne sont pas réservés à des dossiers exceptionnels. L'arbitrage peut également être pertinent dans des litiges de taille plus modeste, y compris dans un contexte purement interne.

À cet égard, il convient de dissiper une idée reçue persistante : celle selon laquelle l'arbitrage serait nécessairement trop coûteux.



teux pour des litiges ordinaires. Si certains arbitrages peuvent effectivement engendrer des coûts importants, il existe aujourd'hui de nombreuses modalités permettant d'adapter la procédure. Le recours à un arbitre unique, la simplification des échanges écrits ou encore l'utilisation de procédures accélérées permettent de **contenir les coûts et de les rendre proportionnés à l'enjeu du litige**.

Dans certains cas, le calcul économique peut même pencher en faveur de l'arbitrage. Le coût d'une procédure judiciaire ne se limite pas aux frais strictement procéduraux : il inclut également le coût du temps, l'immobilisation de ressources, l'incertitude prolongée et les conséquences indirectes sur l'activité des parties. Remplacer plusieurs années d'attente par une procédure arbitrale de quelques mois peut, dans cette perspective, constituer un choix rationnel.

En outre, une fois encore sous réserve d'un accord contraire des parties, le principe de la répétabilité intégrale des frais de défense s'applique en arbitrage : la partie qui triomphe peut ainsi récupérer l'intégralité des honoraires payés à son avocat (sous réserve du pouvoir d'appréciation de leur caractère raisonnable par les arbitres) et non un montant barémisé et limité, ainsi que sa part dans les honoraires payés aux arbitres.

Dans le cadre de l'arbitrage utilisé pour trancher un appel en cours d'instance (en lieu et place de la cour d'appel donc), l'intérêt de l'arbitrage apparaît de manière particulièrement claire lorsque le dossier est en état d'être plaidé. Dans une telle hypothèse, les positions des parties sont connues, les arguments ont été développés, et les pièces ont été produites. La procédure arbitrale peut alors s'appuyer sur ces éléments, sans qu'il soit nécessaire de déposer de nouvelles conclusions ou de recommencer l'intégralité du processus.

Autrement dit, **le litige ne repart pas de zéro : il change simplement de cadre**. Cette continuité permet de limiter les coûts et de maximiser l'efficacité du mécanisme. Le tribunal arbitral peut se concentrer rapidement sur les questions en litige et organiser la suite de la procédure de manière ciblée.

Dans ce contexte, le rôle de l'avocat est central. Il lui appartient d'identifier les situations dans lesquelles un basculement vers l'arbitrage pourrait présenter un intérêt pour son client, et d'en expliquer les implications de manière claire.

L'initiative du barreau de Bruxelles s'inscrit dans cette dynamique. En attirant l'attention des praticiens sur cette possibilité, elle vise à enrichir la palette des solutions offertes aux justiciables.

Ce n'est pas dire que l'arbitrage serait la panacée. La panacée, c'est le choix. Déterminer au cas par cas la voie procédurale la plus adaptée : médiation, ombudsman, droit collaboratif, tierce décision obligatoire, juge étatique, arbitrage, ou bien encore combinaison ou succession de ces modes.

Cette démarche s'inscrit également dans l'évolution constante de la profession d'avocat. Le conseil ne se limite plus à la conduite d'une procédure dans un cadre donné ; il implique aussi une réflexion stratégique sur le choix du cadre lui-même.

Dans tous les cas l'objectif reste identique : permettre aux justiciables d'obtenir une décision de qualité, dans un délai raisonnable. Si l'arbitrage peut contribuer à atteindre cet objectif, il mérite d'être pleinement intégré dans la réflexion des praticiens. C'est dans cet esprit que le barreau invite les avocats et leurs clients à s'informer davantage sur cette option. Des outils concrets sont mis à leur disposition, notamment un ensemble de questions-réponses, un modèle de convention d'arbitrage et un projet de lettre permettant d'informer la cour d'appel de la démarche entreprise.

Peut-être est-il temps, dans certains dossiers, de se poser une question simple : **faut-il attendre encore... ou choisir d'avancer autrement ?**



**Marie Dupont**

Bâtonnière du barreau de Bruxelles



**Olivier Caprasse**

Avocat membre du barreau de Bruxelles  
Spécialiste du droit de l'arbitrage

# « Entre Audace & Tradition » : enrichir notre manière d'exercer le métier

Et si, le temps d'une après-midi, nous prenions un moment pour enrichir concrètement notre manière d'exercer le métier ?



**Dimitri Paternostre**

Membre du conseil de l'Ordre

Quatre workshops pratiques sont proposés :

## 1. L'AVOCAT CONVAINCANT : STRATÉGIES DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

**Intervenants :** Pierre-Yves de Harven et Stéphanie Lagasse

- » Structurer efficacement des conclusions pour emporter la conviction du juge
- » Comprendre à quoi un juge est sensible lors des plaidoiries
- » Convaincre son client d'explorer les modes alternatifs de résolution des conflits

## 2. L'AVOCAT ET L'IA : OSER SE FACILITER LE QUOTIDIEN GRÂCE À JEF

**Intervenants :** Frédéric Dechamps et Alicia De Mulder

- » Utiliser l'IA pour optimiser ses compétences
- » Rédiger et modifier un contrat à partir d'un cas concret
- » Rédiger ou analyser des conclusions avec l'appui de l'IA
- » Garder un esprit critique face aux outils technologiques

## 3. L'AVOCAT ENTREPRENEUR : CHANGER D'ÉTAT D'ESPRIT POUR MIEUX PILOTER SA PRATIQUE

**Intervenante :** Diane Thibaut

- » Identifier les croyances qui freinent sa posture entrepreneuriale
- » Tester une méthode pour les dépasser
- » Construire un plan d'action concret et immédiatement applicable

## 4. L'AVOCAT ENTREPRENEUR : MAÎTRISER LES ASPECTS ORGANISATIONNELS POUR MIEUX PILOTER SA PRATIQUE

**Intervenants :** Anthony Lavore et Martine De Weirdt

- » Distinguer expertise juridique et pilotage entrepreneurial
- » Identifier ses zones de déséquilibre
- » Clarifier une décision stratégique prioritaire
- » Définir une action à mettre en œuvre dans les 30 jours

« Entre Audace & Tradition » s'inscrit dans cette dynamique : proposer un espace vivant, tourné vers l'échange et l'expérimentation. À travers des workshops interactifs et ancrés dans la pratique, cette après-midi invite chacun à explorer de nouvelles approches, directement transposables dans son quotidien d'avocat.

Notre profession s'appuie sur deux dimensions étroitement liées. Il y a, bien sûr, le contenu de notre métier : la maîtrise du droit, des procédures, de la technique. Et il y a aussi la manière dont nous le mettons en œuvre au quotidien : convaincre, structurer, décider, communiquer, entreprendre.

Ces deux dimensions se nourrissent mutuellement et gagnent à être développées ensemble.

C'est dans cet esprit que nous avons choisi d'ouvrir le dialogue à des intervenants issus d'horizons variés. Magistrats, coachs, entrepreneurs, spécialistes de l'intelligence artificielle... chacun apporte un regard complémentaire, concret et directement utile à notre pratique, pour accompagner nos clients avec justesse, efficacité et valeur ajoutée.

S'intéresser aux "soft skills", c'est enrichir notre manière d'exercer le droit, au bénéfice de nos clients comme de nous-mêmes : en développant des réflexes, des outils et une posture qui permettent de piloter plus sereinement et plus consciemment sa pratique.

Cette après-midi se veut avant tout un moment utile : une occasion de prendre du recul, de découvrir de nouvelles approches et de repartir avec des outils et des idées immédiatement mobilisables dans sa pratique.

L'après-midi se clôturera par un keynote inspirant de **Vincent Vanasch**, gardien de l'équipe nationale belge de hockey sur gazon. Il partagera les clés du succès des Red Lions, fondé sur l'exigence individuelle et surtout la force du collectif. Parce que, comme dans le sport de haut niveau, notre engagement individuel s'inscrit dans une dynamique plus large : celle de notre environnement professionnel et de l'État de droit auquel nous participons. Nous aurons ensuite le plaisir de prolonger les échanges lors d'un apéro convivial sur le rooftop de Comet Meetings.

**Le lieu :** Comet Meetings, Louise | **La date :** 28/05/26

**Heure de début et de fin :** 13h00 à 20h00

**Nombre de point juridique ou non-juridique :** 4 points

**Prix :** 100€ | [Inscription en ligne](#)

# Le barreau en action

Retour en images sur les événements marquants des derniers mois

Notre Ordre et le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles signent une **convention instaurant un projet pilote consacré aux bonnes pratiques en matière d'écrits de procédure, à leur concision et à la tenue de débats succincts**. Elle s'inscrit dans une volonté commune de favoriser une justice plus efficace et rendue dans des délais raisonnables.

07/01



09/01



08/01



Le barreau de Bruxelles et la Solvay Brussels School of Economics and Management (ULB) proposent une nouvelle édition du programme **"Lawyer, Leader, Manager"**, qui a débuté en janvier 2026. Ce cycle de huit journées de formation est consacré à la création, l'installation, la gestion et le développement d'un cabinet d'avocats, afin de renforcer les compétences entrepreneuriales nécessaires à l'exercice de la profession.

À partir du 5 janvier, le bâtonnier, la vice-bâtonnière et les membres du conseil de l'Ordre du barreau d'Istanbul comparaissent **devant la cour pénale de Silivri**. Il leur est reproché d'avoir demandé l'ouverture d'une enquête indépendante à la suite du décès de deux journalistes tués en Syrie lors d'une frappe de drones et d'avoir appelé au respect du droit international humanitaire. Ces prises de position sont qualifiées de propagande terroriste par les autorités. **Le 9 janvier la décision tombe : ils sont acquittés**. Le vice-bâtonnier, **Marc Dal**, est super place pour représenter notre barreau.

15/01

Les festivités de la rentrée du barreau de Bruxelles débutent le jeudi par la **célébration des 25 ans de jumelage entre les barreaux de Bruxelles et de Kinshasa**, suivie d'une réception à l'Hôtel des Douanes.

Le lendemain matin se tient le colloque *« Le débat judiciaire dans les médias »*, avant la séance solennelle de rentrée de la Conférence du jeune barreau. Après l'hommage aux morts, et spécialement au bâtonnier **Louis Braffort**, la séance se poursuit par la remise du titre de membre d'honneur au bâtonnier **Ibrahim Kaboğlu** et à la vice-bâtonnière **Leyla Rukiye**.

Les célébrations se concluent par le dîner de gala organisé par la Conférence du jeune barreau.

Cette année, la **Journée de l'avocat en danger** se consacre aux États-Unis. Un rassemblement se tient devant l'ambassade des États-Unis, réunissant avocats et magistrats. L'occasion de rappeler avec force le droit des avocats d'exercer leur mission sans intimidation ni représailles, et sans être assimilés à leurs clients ou aux causes qu'ils défendent.



42 avocats francophones prêtent serment pour intégrer le barreau de Bruxelles. Moment décisif dans une carrière professionnelle, cette prestation de serment marque l'entrée officielle dans la profession.

Dans le cadre du cycle **"Justice en vérités"**, notre Ordre et le Collège Belge de l'Académie Royale organisent une conférence consacrée au thème de la justice négociée. **Frédéric Van Leeuw, Emmanuel Jacobowitz, Sylvie Frankignoul, Benjamine Bovy et Marianne Warnant** participent aux échanges.

23/01



02/02



11/02

Une formation intitulée **« Mais que fait l'Ordre, bon sang ? »**, consacrée au fonctionnement du disciplinaire au sein du barreau, réunit de nombreux participants. Les échanges rappellent le rôle de l'Ordre dans l'examen des signalements, la conduite d'enquêtes et, le cas échéant, le renvoi devant le conseil de discipline, dans le respect des garanties fondamentales de la procédure.

12/02



20/03



Le **Refugee Legal Helpdesk** célèbre son **quatrième anniversaire**. Créé en 2022 par le barreau de Bruxelles avec plusieurs partenaires, ce dispositif apporte une assistance juridique aux demandeurs d'asile en situation de grande vulnérabilité. Depuis sa création, près de **12 000 justiciables** sont accompagnés grâce à l'engagement de nombreux bénévoles et partenaires institutionnels.

Le barreau de Bruxelles et l'IJE organisent la troisième édition de leur séminaire conjoint consacré à **l'impact de l'intelligence artificielle dans la pratique juridique**. Avocats, juristes d'entreprise et magistrats y analysent les enjeux liés à la déontologie, à la confidentialité et à l'évolution du règlement des litiges à l'ère de l'IA.

Le barreau d'Istanbul organise un **symposium international consacré au droit à un procès équitable et aux droits de la défense**, en coopération avec les barreaux de Paris, Berlin, Bruxelles et de Géorgie. Le vice-bâtonnier **Marc Dal** et **Me Julie Goffin** y représentent le barreau de Bruxelles. Les échanges ont mis en lumière les difficultés, parfois graves, rencontrées par les avocats et magistrats pour garantir les droits fondamentaux. Ce symposium s'inscrit dans une mobilisation internationale en soutien au barreau d'Istanbul et, plus largement, à tous ceux qui œuvrent pour la protection de l'État de droit.

Le barreau de Bruxelles et sa commission petites structures (CAPS) mettent sur pied une formation d'une demi-journée aux avocats et avocates qui souhaitent assumer pleinement leur dimension entrepreneuriale : clarifier leur modèle économique, renforcer durablement la rentabilité de leur cabinet et gagner en liberté professionnelle. Avec **Vincent Lion**, professeur à Solvay et conseiller en stratégie.

03/04 > 05/04



Notre Ordre rend hommage à ses jubilaires, qui célèbrent **50 ou 70 années d'exercice**. Leur parcours incarne la rigueur et l'engagement que l'Ordre s'attache à transmettre aux générations futures. Félicitations à **Me Jean Bonet**, qui fête ses 60 années de barreau, ainsi qu'aux jubilaires des 50 ans : **Mes Patrick Van Damme, Antoine de le Court, Pierre Legrand, Pierre-Paul Van Gehuchten, Paul-Henry Delvaux, Guy Debluts et Philippe Cailliau**.



16/04



20/04

08/04



02/04




Dans le cadre du cycle "**Justice en vérités**", notre Ordre et le Collège Belgique de l'Académie Royale organisent une conférence consacrée au thème : « *L'IA remplacera-t-elle les juges et les avocats ?* ». **Marc Joassart, Olivier Moreno Rodriguez, Thomas Dubuisson et François Wéry** participent aux échanges.



**38 avocats francophones** prêtent serment pour intégrer le barreau de Bruxelles. Moment décisif dans une carrière professionnelle, cette prestation de serment marque l'entrée officielle dans la profession.

La commission des assurances du barreau de Bruxelles rencontre des représentants des assureurs protection juridique et d'Assuralia à la Maison de l'avocat. Il en ressort des échanges constructifs et enrichissants, témoignant d'une volonté commune de renforcer la collaboration au service des justiciables.

 Pour suivre notre actualité complète en direct, rendez-vous sur notre compte LinkedIn : @ Barreau de Bruxelles

# L'avocat à l'ère de l'IA

## Un avocat augmenté... mais encadré !

Les usages inadéquats de l'intelligence artificielle par les avocats se multiplient, y compris devant les juridictions. Les ravages que peuvent causer ces avocats "hallucinés", qui s'en remettent entièrement à l'IA sans vérifier le résultat obtenu, peuvent être constatés sur ce site qui recense les décisions publiées en la matière: <https://www.damiencharlotin.com/hallucinations/>.

Parmi celles-ci, nous pouvons pointer la décision du tribunal de la cour d'appel d'Anvers (4 décembre 2025). Dans cette affaire, la juridiction a sanctionné des appelants ayant utilisé l'intelligence artificielle pour élaborer leur argumentation sans en vérifier le contenu. Les conclusions reposaient sur des éléments incohérents, des arguments dénués de pertinence et même des références juridiques inexistantes. Au-delà de la mauvaise qualité des écritures, la cour a relevé une attitude procédurale abusive, marquée par la répétition de demandes manifestement infondées. Ce comportement a été qualifié de téméraire et constitutif d'un abus de procédure, justifiant l'octroi de dommages et intérêts ainsi que l'imposition d'une amende.

## Proposition de charte pour les cabinets

Le conseil de l'Ordre a élaboré une charte destinée aux cabinets afin d'encadrer l'utilisation des outils d'intelligence artificielle. Ce document vise à accompagner les avocats, stagiaires, juristes et, plus largement, l'ensemble des membres du cabinet dans un usage responsable, conforme aux exigences déontologiques, au respect du secret professionnel et aux règles en matière de protection des données.

Cette charte est disponible sur l'Espace Pro du site du barreau de Bruxelles, dans la rubrique « Outils » - *Intelligence artificielle*: <https://private.barreaubruelles.be/private/documents/OFABB-Charte-utilisation-IA-cabinet-mod%C3%A8le-propos%C3%A9.docx>.

## Colloque : l'IA au service de la pratique des avocats

La Revue du Pli Juridique organise un colloque consacré à l'usage de l'intelligence artificielle dans la pratique des avocats, sous la coordination de François Wéry.

Le colloque réunira avocats, magistrats, universitaires et experts, avec pour ambition de fournir aux praticiens des outils et repères directement mobilisables dans leur activité quotidienne.

Pour vous inscrire : <https://www.anthemis.be/event/lia-au-service-des-avocats-1326/register>.

## Jef demain : les fonctionnalités qui arrivent bientôt sur votre outil

Jef compte aujourd'hui plus de **2 400 avocats inscrits** au barreau de Bruxelles. C'est ce terrain - des praticiens qui utilisent l'outil au quotidien dans leur cabinet - qui dicte le rythme des développements. Voici ce qui est concrètement en cours.

**Dictier plutôt que taper.** Un bouton microphone fera bientôt son apparition dans la barre de saisie, pour vous permettre de dicter vos messages à Jef.

**Interrompre une génération en cours.** Vous pourrez bientôt stopper Jef à tout moment, sans perdre ce qu'il a déjà produit, et relancer immédiatement avec une consigne reformulée.

**Voir exactement quels documents Jef a utilisés.** Une prochaine mise à jour permettra de sélectionner précisément le périmètre documentaire d'une conversation et de voir clairement quelles sources ont été mobilisées dans chaque réponse.

**Générer des documents depuis le chat.** Jef pourra bientôt produire des documents prêts à l'emploi – Word, Excel, PDF – formatés et téléchargeables, sans copier-coller intermédiaire.

**Partager des documents de façon sécurisée.** Partage granulaire, contrôle des accès, révocation à tout moment, traçabilité complète – dans le respect des exigences de confidentialité de la profession.

**Se connecter à vos outils existants.** Des intégrations avec les environnements documentaires et les plateformes de travail les plus répandus sont en cours de développement, pour que Jef s'inscrive naturellement dans vos habitudes de travail.

**Un catalogue de skills.** Jef va disposer d'une bibliothèque de modules spécialisés - les skills - consultables par tous et activables en un clic. Certains seront gratuits, d'autres payants. Chaque cabinet configure ainsi Jef selon sa pratique : rédaction d'actes, analyse contractuelle, veille réglementaire.

**Des ateliers présentiels pour prendre Jef en main.** Au-delà de l'outil lui-même, des ateliers de formation sont en cours de mise en place. L'objectif : permettre à chaque avocat de tirer pleinement parti de Jef, à son rythme, avec un accompagnement concret ancré dans les réalités du quotidien du cabinet.

# Apprendre à vivre avec le doute



**Olivia Battard**

Coach professionnelle pour les avocats

## Pourquoi en parler aujourd'hui ?

Parce qu'être avocat, c'est exercer un métier profondément marqué par l'incertitude. Contrairement à d'autres professions plus routinières, le quotidien d'un avocat ne se répète jamais vraiment. Vous êtes sans cesse confrontés à des imprévus, des remises en question, des situations nouvelles. Chaque dossier comporte ses particularités ; enjeux, délais, réactions imprévisibles d'autres parties, etc.

C'est ce qui rend cette profession aussi passionnante que stressante. La diversité est particulièrement stimulante intellectuellement. Elle oblige à réfléchir, à analyser, à s'adapter en permanence. Elle empêche la monotonie et nourrit la curiosité. Néanmoins, l'incertitude constante ou l'imprévisibilité n'est pas toujours confortable à vivre.

C'est d'autant plus vrai dans notre société qui valorise énormément l'expertise et la maîtrise. Dans de nombreux domaines, comme la médecine, la science ou le droit, il est attendu que le professionnel sache, qu'il affirme, qu'il prenne position. Il faut rassurer les autres, donner des réponses rapides, paraître sûr de soi comme si ne pas savoir, hésiter ou douter était une faiblesse. Or, cette vision pose un problème car elle laisse entendre que l'on devrait tout maîtriser.

Plusieurs traditions philosophiques nous enseignent pourtant une vérité fondamentale : rien n'est permanent sauf le changement. En réalité, nous vivons toujours dans une forme d'incertitude. Dès lors vouloir éliminer totalement le doute est une illusion.

C'est à partir de ce paradoxe que je vous propose de réfléchir. **Et si le problème n'était pas le doute mais la manière dont nous le percevons ?**

## Les effets inconfortables du doute

Le doute est souvent mal vécu notamment à cause du fonctionnement de notre cerveau. Une partie de celui-ci, parfois appelée le « cerveau reptilien », est orientée vers la sécurité et la survie. Il préfère les routines rassurantes, les situations prévisibles et les repères stables.

Lorsque nous entrons dans une phase de doute, ces repères tendent à disparaître. L'incertitude et le stress s'installent alors et instinctivement, le cerveau associe cela à une forme de danger. Et cela peut engendrer des effets tant au niveau physique qu'émotionnel; augmentation du cortisol, boule dans le ventre, gorge sèche, tensions musculaires ou sur le plan psychologique,

sensation de malaise, inquiétude, peur, anxiété et perte de confiance en soi. Selon son intensité, cette incertitude peut rendre la concentration difficile, créer de l'agitation mentale ou des comportements d'évitement tels que la procrastination, l'inaction ou la fuite.

Face au doute, certaines personnes vont se retrouver désemparés, bloqués ou encore remettre tout en question : leur travail, leurs choix de vie, leurs relations. Tandis que d'autres vont chercher à se protéger en essayant d'éviter toute situation incertaine et rester dans ce qu'elles connaissent déjà. Cependant, si cette familiarité est confortable, trop de routine peut paradoxalement devenir source d'ennui. Douter aurait alors quelques bienfaits ?

## Les bienfaits inattendus du doute

Le doute possède de nombreuses vertus. La première est qu'il est profondément humain. Douter signifie que l'on réfléchit, que l'on ne prend pas tout pour acquis. Le doute ouvre la porte à la réflexion, à la remise en question. Il stimule la curiosité et encourage l'exploration de nouvelles perspectives. En ce sens, il est une véritable source de créativité.

Il est également essentiel à l'évolution des connaissances. La science elle-même repose sur le principe du questionnement et de la remise en cause des certitudes. Sans questionnement, il n'y aurait ni découvertes, ni progrès. Les grandes avancées de l'humanité, dans la philosophie, les sciences ou les arts, ont souvent commencé par une question simple : *et si ce que l'on croyait vrai ne l'était pas totalement ?*

Douter, c'est faire preuve d'humilité et d'authenticité. Reconnaître ses incertitudes peut être un signe de maturité intellectuelle. C'est accepter que la réalité soit complexe et que personne ne possède toutes les réponses. Dans ce sens, le doute peut devenir libérateur. Il permet de sortir de certaines rigidités, d'ouvrir de nouvelles voies et d'évoluer.

## En conclusion, la voie du milieu

Le doute fait partie intégrante de la vie. Refuser toute incertitude ou vouloir tout contrôler n'est ni réaliste, ni sain. À l'inverse, douter constamment de tout peut devenir paralysant. L'enjeu est de trouver un équilibre : disposer d'un cadre suffisamment stable pour se sentir en sécurité tout en restant ouvert à la remise en question et à l'évolution.

Dans un métier comme celui d'avocat, où l'incertitude est omniprésente, cette compétence est particulièrement précieuse. Elle permet non seulement de mieux gérer le stress mais également de transformer le doute en moteur de réflexion, d'apprentissage et de progression.

La question n'est donc pas de supprimer le doute mais d'apprendre à vivre avec lui, voire même d'en faire un allié. Autrement dit, apprendre à développer un doute constructif plutôt qu'un doute paralysant.

# Courants, vagues et mer plate

## Le véritable enjeu de la stratégie pour les cabinets d'avocats



### Antoine Henry de Frahan

Consultant en stratégie et organisation,  
Professeur Affilié à l'EDHEC Business School,  
Auteur de La gestion des cabinets d'avocats (Larcier, 2022).

L'idée de s'intéresser à la stratégie suscite des réactions divergentes parmi les avocats. Un bon nombre considère qu'il s'agit d'une question d'importance secondaire, dont on peut tout au plus discuter une fois de temps en temps, si on en a le temps. Certains pensent carrément que c'est un bavardage futile, une distraction qui ne mérite pas leur attention et que pour réussir, il faut se concentrer sur le travail pour les clients plutôt que de perdre son temps en vaines considérations. A l'inverse, certains – et non des moindres – prennent le sujet très au sérieux et s'efforcent de donner à leur pratique une orientation stratégique mûrement réfléchie. Alors, la stratégie : enjeu clé ou dispersion inutile ?

Pour répondre à cette question, partons d'un constat : qu'on le veuille ou non, qu'on y pense ou qu'on n'y prête pas attention, le positionnement du cabinet sur le marché est l'élément le plus déterminant de son succès (oui, plus déterminant encore que la compétence des avocats, leur détermination à offrir un service de qualité, leur engagement dans le travail, etc.). En conséquence, la signification que prend la stratégie et la manière optimale de l'aborder dépend de ce positionnement. Le travail stratégique n'a du sens que s'il est adapté à la réalité du positionnement du cabinet. Il peut en revanche rapidement devenir une source d'irritation et une perte de temps si l'on tente de suivre un modèle stratégique standard ou inadapté à cette réalité. Il n'y a pas une manière de bien faire de la stratégie : tout dépend du positionnement.

Avant de parler stratégie, il est donc impératif pour les cabinets et les avocats à titre individuel de commencer par faire le constat objectif de leur positionnement.

**Utilisons une métaphore maritime pour expliquer ce concept et distinguons trois situations : le courant, la vague et la mer plate.**

### Le courant

L'océan est traversé de courants puissants et constants. Pensez au Gulf Stream. Il en est de même pour le marché juridique : certains secteurs d'activités et certains clients font appel de manière structurelle et assez constante aux avocats. Leurs besoins

d'assistance juridique forment un courant stable et prévisible. Les cabinets qui parviennent à se positionner favorablement sur un tel flux d'affaires, à s'y profiler comme le partenaire de référence, en captent une bonne partie sans grands efforts, comme un chalutier qui se trouverait en première ligne sur un courant poissonneux. Jours après jour, mois après mois, année après année, les dossiers continuent à atterrir sur leur bureau.

La situation peut paraître idéale, mais elle n'est pas sans défi : le courant pourrait diminuer ou s'interrompre ; des cabinets concurrents et déterminés pourraient prendre des parts de marché ; le travail, à la longue, peut devenir répétitif et lassant tout en représentant une lourde charge de travail – c'est la rançon du succès – et les collaborateurs, à commencer par les plus talentueux et les plus ambitieux, éprouvant le sentiment de ne plus progresser, finissent par regarder ailleurs pour trouver une pratique plus diversifiée et plus stimulante ; enfin, le sentiment d'une situation de rente assurée peut émousser au fil du temps la volonté d'innover, de viser l'excellence et d'être au top.

Le travail stratégique, pour les avocats dans cette situation, consiste donc à maintenir ce positionnement favorable au cœur du courant, tout en anticipant les facteurs énumérés ci-dessus qui pourraient compromettre leur prospérité.

### La vague

La vague représente une augmentation du flux d'affaires importante mais limitée dans le temps. Une nouvelle réglementation impose de mettre en place de nouveaux dispositifs juridiques ; une crise nécessite une mobilisation massive ; une réforme fiscale entraîne la mise en place de nouvelles structures, etc. Certains secteurs sont propices à de telles vagues : fusions et acquisitions, immobilier, etc.

Pour le cabinet, cela se traduit par des variations importantes de l'activité (et de l'humeur des avocats). Ceux qui parviennent à en tirer profit sont capables de voir venir les vagues, de s'y préparer, d'absorber le pic de travail, et de gérer sereinement la décrue en attendant la vague suivante.



D'autres cabinets, en revanche, négocient mal les vagues : ils ne les voient pas venir, ou trop tard, passent à côté, n'ont pas les ressources nécessaires pour absorber le travail supplémentaire, ou au contraire surestiment ce qui ne s'avère être qu'une vaguelette, et finissent gravement fragilisés quand la vague se retire. Les avocats dans cette situation sont ballottés entre l'excès de travail et les périodes de vache maigre. Le creux, s'il se prolonge, peut être synonyme de faillite.

Le travail stratégique pertinent pour ce positionnement est très différent du précédent : il doit en traiter les enjeux spécifiques. C'est en mettant le doigt sur les opportunités et les risques spécifiques à ce positionnement que l'on rendra le discours stratégique pertinent.

## La mer plate

Enfin, un cabinet peut se trouver au milieu d'une mer plate, à l'arrêt ou presque. Il est à l'écart des courants et ne surfe sur aucune vague. Tout au plus quelques clapotis, un peu de houle, et l'écho lointain des vagues tracées par les gros navires qui passent à l'horizon : une affaire par-ci par-là, et les miettes laissées par les cabinets qui contrôlent les courants et les vagues.

Le cabinet en mer plate est sous-occupé ; pas ou peu de nouveaux clients et de nouvelles affaires. Il vivote mais ne croît pas. C'est confortable si l'on souhaite se consacrer à ses hobbies, mais souvent l'ambiance est morose. Le business development est un souci quotidien qui accapare beaucoup d'énergie pour des résultats aléatoires et souvent décevants. Les bonnes résolutions et les plans d'action à répétition n'y changent rien car le problème n'est pas le manque d'efforts ou de compétences, mais la faiblesse du positionnement. Le doute et l'anxiété s'installent et érodent la confiance en soi et en l'avenir.

## Plasticité stratégique

On peut recommander à tous les avocats de faire le point sur la réalité de leur positionnement : sont-ils sur un courant fort et durable, surfent-ils sur des vagues, ou sont-ils à l'arrêt (ou presque) sur une mer plate ?

Si cet examen aboutit à un constat défavorable, est-il possible de changer son positionnement ? Un avocat en mer plate peut-il se déplacer et occuper une place avantageuse sur un courant ? Le positionnement stratégique est-il une fatalité ou peut-on délibérément le transformer ?

Les grandes structures opèrent de tels mouvements en attirant des associés déjà bien positionnés sur les courants convoités, et en invitant ceux qui sont bloqués en mer plate à « poursuivre leur carrière ailleurs ». Regardez par exemple comment les cabinets américains procèdent pour se profiler sur le marché du private equity londonien (en attirant massivement les stars locales). Ils agissent à la manière de grands groupes industriels qui acquièrent des entreprises dans des secteurs prometteurs tout en se délestant de leurs branches d'activités aux perspectives moins brillantes.

Une telle transformation est-elle possible à l'échelle individuelle ou à celle d'une petite équipe spécialisée ? Un avocat avec vingt ans d'expérience dans une matière dont il s'aperçoit qu'elle n'a plus d'avenir est-il capable de se « réinventer » et de se repositionner ? Les exemples sont rares, mais ils existent.

**Concluons dès à présent que la plasticité stratégique – la capacité de modifier, voire de transformer son positionnement – constitue une compétence essentielle pour le succès à long terme. L'entretien et le développement de cette plasticité est le cœur de la discipline stratégique.**

# Jusque quand le juge peut-il désigner un médiateur ?

## Échos de la Commission des MARCs du barreau de Bruxelles



**Emeline Del Rey**

Avocate au barreau de Bruxelles



**Briec Petre**

Avocat au barreau de Bruxelles & médiateur agréé

**1** Depuis le **30 septembre 2005**, le juge qui désirait désigner un médiateur devait respecter les conditions suivantes ;

- Soit acter la demande conjointe des parties ou l'ordonner de sa propre initiative mais avec l'accord des parties, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré, en tout état de la procédure, et pour autant que le médiateur soit agréé par la Commission fédérale de médiation.
- Soit sur demande conjointe et motivée des parties, portant sur un médiateur non agréé, et pour autant qu'aucun médiateur agréé présentant les compétences requises pour les besoins de la médiation ne soit disponible<sup>1</sup>.

À ce stade, le juge ne disposait donc pas de la faculté de désigner un médiateur sans avoir obtenu l'accord de toutes les parties. Cette désignation pouvait intervenir tant que la cause n'avait pas été prise en délibéré.

La limitation de cette faculté du juge se justifiait par le fait que la médiation, étant un processus volontaire, était vouée à l'échec si toutes les parties ne consentaient pas y recourir.

Par ailleurs, il se justifiait que le médiateur soit nécessairement agréé, soit présente l'expérience et la compétence requise au terme d'un processus qualifiant, ces conditions permettant d'espérer que la médiation arrive à une issue favorable. Désigner un médiateur non agréé demeurait une faculté strictement encadrée et devant se justifier par les particularités de l'affaire.

**2** À partir du **12 juillet 2018**, le juge qui désirait désigner un médiateur devait respecter les conditions suivantes :

- Soit acter la demande conjointe des parties ou l'ordonner de sa propre initiative - mais avec l'accord des parties - tant que la cause n'a pas été prise en délibéré, et en tout état de la procédure ;

- Soit lorsqu'il estime qu'un rapproche est possible, d'office ou à la demande de l'une des parties, après avoir entendu les parties à l'audience d'introduction, à une audience de remise à une date rapprochée ou à une audience fixée au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui du dépôt des premières conclusions du défendeur et pour autant que toutes les parties ne s'y opposent pas<sup>2</sup>.

La loi du 18 juin 2018 promouvant la médiation a dès lors supprimé la restriction fondée sur l'exigence d'un accord unanime des parties, en permettant au juge de procéder à la désignation d'un médiateur nonobstant le refus ou la réticence de l'une des parties.

Il était en effet nécessaire - pour promouvoir la médiation - de permettre au juge d'ordonner la (tentative de) médiation, le caractère volontaire de la médiation n'étant entaché qu'au niveau de l'entrée en médiation. Le justiciable envoyé en médiation demeurerait libre d'y mettre un terme ultérieurement. Par ailleurs, l'échec assuré du processus ne se déduisait plus automatiquement du refus initial d'une partie de tenter une médiation.

Afin de rencontrer les réticences exprimées lors des débats législatifs, le Législateur a toutefois entendu encadrer cette faculté du juge par une limitation de nature temporelle. Il était en effet craint que la demande de désignation d'un médiateur par une partie ou son accord en ce sens sur la proposition du juge ne vise qu'un effet dilatoire, à savoir retarder le prononcé de la décision judiciaire à intervenir.

Permettre au juge de proposer le recours à la médiation, au plus tard un mois après le dépôt des conclusions principales du défendeur, lui permettait – ainsi qu'aux parties – de prendre connaissance des moyens présentés par chacune des parties, et dès lors d'apprécier au mieux l'opportunité ou non d'envoyer les parties en médiation.

Dès lors, le Législateur a estimé que la nécessité de promouvoir la médiation n'entraîne pas en opposition avec le droit du justiciable de voir sa cause jugée dans un délai raisonnable, en prévoyant que la désignation d'un médiateur devait intervenir, le cas échéant, en début de mise en état de l'affaire, afin de ne pas en retarder le traitement.

À cette occasion, le Législateur a modifié les pouvoirs du juge quant à la possibilité de désigner un médiateur non agréé : le juge désigne le médiateur présenté par les parties conjointement, sauf s'il n'est pas agréé. À défaut d'accord des parties sur le médiateur à désigner, le juge désigne un médiateur lequel est agréé<sup>3</sup>.

**3** Une modification discrète de l'article 1734 est intervenue récemment, et présente une conséquence importante pour le plaideur.

Depuis le 7 juin 2024 (et jusqu'à ce jour), l'article 1734 du Code judiciaire est rédigé comme suit :

« § 1er. Sauf devant la Cour de cassation et le tribunal d'arrondissement, en tout état de la procédure et ainsi qu'en référé, le juge saisi d'un litige peut, à la demande conjointe des parties ou de sa propre initiative mais avec l'accord de celles-ci, ordonner une médiation, tant que la cause n'a pas été prise en délibéré.

Lorsqu'il estime qu'un rapprochement entre les parties est possible et **dans la mesure où le délai raisonnable pour obtenir une décision judiciaire n'est pas compromis**, le juge, peut, d'office ou à la demande de l'une des parties, ordonner une médiation, après avoir entendu les parties. Si toutes les parties s'y opposent, le juge ne peut ordonner une médiation. »

La dernière intervention législative<sup>4</sup> a donc supprimé la restriction temporelle précitée, pour lui substituer la notion de délai raisonnable : le juge peut ordonner la médiation pour autant que le délai raisonnable pour obtenir une décision n'est pas compromis.

Cette plus grande flexibilité offerte au juge demeure encadrée par la nécessité (i) de vérifier si un rapprochement des parties semble possible et (ii) de les entendre en ce sens.

Cette modification se justifiait en outre, selon la pratique, par l'absence de possibilité pour le juge d'ordonner une médiation à un stade de la procédure où le juge prenait réellement connaissance du dossier des parties, soit lorsque le juge était amené à se prononcer sur la recevabilité de l'action avant

d'examiner les moyens au fond, ou encore lorsque le juge est amené à se prononcer sur une mesure avant-dire droit, alors que l'une des parties sollicitait le renvoi en médiation et que l'autre avait été entendue. À légiférer autrement, la promotion de la médiation demeurerait un vœu pieux.

Selon la pratique encore, certains magistrats évoquent, au stade des plaidoiries, l'opportunité d'un renvoi en médiation. En effet, c'est au stade des plaidoiries que certains juges prennent connaissance de la situation des parties, n'ayant pas les ressources ou le temps pour vérifier si un rapprochement des parties semble possible au stade du dépôt des premières conclusions du défendeur. Dans pareilles circonstances, il suffisait aux plaideurs d'indiquer qu'ils n'étaient pas mandatés pour demander ou accepter un tel renvoi pour que l'invitation du juge demeure lettre morte, sans que ce dernier ne puisse plus à ce stade ordonner la comparution des parties afin de les interroger sur la tentative de négociation antérieure au procès et sur les éventuels motifs de résistance au renvoi en médiation. Est-ce que la désignation d'un médiateur, au stade des plaidoiries et malgré l'opposition d'une des parties, s'en trouvera encouragée ? Il nous semble que cela dépendra du comportement adopté par les juges. Force est toutefois de constater qu'une désignation à ce stade risque nécessairement d'avoir un impact sur le délai pour obtenir une décision judiciaire, sauf à confier aux médiateurs des missions d'une durée de quelques semaines.

Pour parer à toute difficulté, le plaideur serait bien inspiré d'indiquer à son client que le juge pourra proposer un renvoi en médiation à toute stade de la procédure, et qu'il conviendra d'anticiper une telle demande le cas échéant.

À cette occasion, l'avocat pourra actualiser l'analyse de risques qu'il a effectué avec son client en début d'intervention, lorsqu'il a informé son client sur la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des litiges, et qu'il a tenté de favoriser un tel processus s'il a estimé qu'une résolution amiable était envisageable, comme le lui impose l'article 444, alinéa 2 du Code judiciaire.

À bon entendeur !

1. Article 18 de la loi du 21 février 2005 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la médiation, MB 22.03.2005, P. 12.772 et suiv.
2. Article 225 de la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, MB 2 juillet 2018, P. 53.455 et suiv.
3. Art. 1734, § 1er/1 du Code judiciaire.
4. Article 86 de la loi du 15 mai 2024 portant disposition en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, MB 28 mai 2024, p. 65421.

# Podcasts à découvrir

Dans le monde numérique, les podcasts sont devenus un moyen populaire et accessible pour s'informer, se divertir et apprendre. Pour les consœurs et confrères en quête d'inspiration, d'informations pertinentes ou simplement d'un moment de détente, nous vous proposons de partir à la découverte de trois podcasts. Que vous soyez en route vers une audience ou simplement en quête de nouvelles perspectives, ces podcasts sauront enrichir votre quotidien. Bonne écoute !



**Christine Rizzo**

Avocate au barreau de Bruxelles



**Stéphanie Michiels**

Avocate au barreau de Bruxelles



Au fil d'épisodes d'environ 30 minutes, **L'Heure du Monde** du journal Le Monde propose un décryptage clair et rigoureux de sujets souvent complexes. L'actualité politique française, qui passionne aussi de nombreux auditeurs en Belgique, y est largement abordée, tout comme les grands conflits internationaux ou les tensions géopolitiques contemporaines.

Le format permet de prendre du recul, loin du flux continu d'informations, avec une approche pédagogique et structurée.

Le podcast existe déjà depuis 2021, a largement fait ses preuves et compte aujourd'hui plusieurs centaines d'épisodes disponibles, preuve de sa régularité et de son succès. Les avis des auditeurs que l'on trouve en ligne sont d'ailleurs généralement très positifs, soulignant la clarté des explications et la qualité des analyses.

Mais **L'Heure du Monde** ne se limite pas à l'actualité "chaude". Les hors-séries proposent des thématiques plus transversales, particulièrement intéressantes pour les juristes et les avocats : *la présomption d'innocence est-elle une affaire médiatique ?*, *la justice est-elle encore rendue par le peuple en France ?*, *liberté d'expression : peut-on légalement tout dire ?*, *pourquoi la prescription existe ?* ou encore *les politiques sont-ils des justiciables comme les autres ?*. Autant de sujets qui résonnent directement avec la pratique du droit et les débats contemporains.

Le ton est posé, exigeant sans être inaccessible, avec la même rigueur éditoriale que dans les formats écrits du journal. Pour celles et ceux qui ne connaissent pas encore, c'est une excellente porte d'entrée pour mieux comprendre l'actualité en profondeur, avec un éclairage fiable et nuancé.



### Le Bureau des Complots

Auvio



Pour changer un peu, **Le Bureau des Complots**, disponible sur Auvio, propose une plongée divertissante dans l'univers délirant des théories du complot. À travers une série d'épisodes bien rythmés, il explore des sujets aussi variés que les morts suspects de personnalités, les controverses autour des vaccins, la théorie de la Terre plate ou encore les mystères du Prieuré de Sion.

Imaginé comme un service un peu secret niché dans les sous-sols de la RTBF, le podcast met en scène un duo d'enquêteurs, **Peeters et Jacobs**, chargés de répondre aux interrogations d'auditeurs. Entre curiosité sincère et humour discret, leur complicité fonctionne bien et rend l'écoute agréable.

Ce qui fait la force du podcast, c'est sa capacité à traiter ces thèmes souvent polarisants avec une approche accessible, pédagogique et teintée d'humour. Le ton rappelle d'ailleurs, de manière assez savoureuse, celui de *C'est pas sorcier...* mais sans le camion. On retrouve néanmoins cette volonté de vulgariser des sujets complexes, d'expliquer les mécanismes de croyance et de décrypter les arguments, le tout dans une ambiance légère.

Chaque épisode prend le temps de poser le contexte, d'exposer les faits, puis d'analyser les théories avec un certain recul. On ne cherche pas ici à trancher brutalement, mais plutôt à comprendre pourquoi ces récits existent et continuent de circuler.

Le Bureau des Complots est un podcast accessible et plutôt malin, qui réussit à être à la fois instructif et distrayant — parfait pour éveiller sa curiosité, sans se prendre trop au sérieux.



### Au cœur du crime

L'Obs



Le podcast **Au cœur du crime** de L'Obs propose une immersion sobre et efficace dans de grandes affaires criminelles, racontées par celles et ceux qui les ont réellement vécues.

Les avocats y occupent une place importante. On aime beaucoup l'accroche : « *Pour défendre leurs clients, les avocats partent toujours au combat* ». Une phrase qui résonne, quelle que soit la matière dans laquelle on exerce. Car au moment de s'avancer pour plaider, même avec l'expérience, il y a toujours cette petite peur au ventre — vite dépassée par l'envie de bien faire, de défendre son client et de convaincre.

**Solange Doumic** revient ainsi sur une affaire dans laquelle elle a contribué à faire avouer un tueur en série, illustrant la finesse psychologique que requiert la défense. **Clarisse Serre** évoque quant à elle l'affaire Ferrara dit « *le roi de la belle* » : au milieu des années 2000, elle s'est forgé une solide réputation notamment en plaçant sa remise en liberté.

Une mention particulière pour **Zoé Royaux** : entre 2015 et 2018, cette jeune avocate a défendu cinq prostituées victimes du même agresseur. Une affaire qui n'aurait sans doute jamais émergé sans la détermination de ces femmes et la ténacité de leur conseil.

La richesse du podcast tient aussi à la diversité des voix. On y croise aussi juges, policiers, ou encore des profils moins attendus, comme **Marie-Annick Horel**, surveillante pénitentiaire pendant 37 ans, qui raconte le quotidien de la prison pour femmes de Rennes. Ou encore **Laurence Lacour**, qui a quitté le journalisme après l'affaire du petit Grégory et dont le témoignage reste particulièrement marquant.

Au cœur du crime séduit par la qualité de ses intervenants : leurs récits plongent l'auditeur au plus près du vécu, et rappellent à quel point certaines affaires laissent une empreinte durable chez celles et ceux qui les traversent.

# Échos de la conférence



Chères Consœurs,  
Chers Confrères,

Avec le retour du printemps, la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles s'est une nouvelle fois illustrée sur la scène oratoire, en Belgique comme à l'international. Au fil des semaines, les prises de parole se sont succédé, laissant apparaître des succès remarquables et rappelant, par touches successives, la place constante qu'occupe Bruxelles dans le paysage de l'éloquence.

Cette dynamique a trouvé une expression particulièrement forte à l'occasion du **Concours international d'éloquence Mario Stasi 2025**, dont le prestige n'est plus à démontrer. **Me Victoria Libert** y a brillamment remporté le prix « **Mario Stasi** », la distinction majeure du concours, avec un texte consacré au bâtonnier Braffort. En retraçant son engagement constant en faveur de la protection des avocats du barreau de Bruxelles, elle est parvenue à incarner, au-delà des principes abstraits, ce que signifie concrètement la défense de la défense. Cette reconnaissance constitue non seulement une réussite personnelle, mais aussi un motif de fierté collective pour la Conférence et pour notre barreau, dont les valeurs ont ainsi été portées avec force et justesse sur la scène internationale.

Dans cette droite lignée, **Me Cassandra Bockstael** a brillamment représenté notre barreau lors de la **soirée des éloquences francophones**, pour le prix « **Loeiz Lemoine** ». Chargée de sou-

tenir l'accusation contre François Vatel, elle a méthodiquement détricoté sa légende avec un lyrisme assumé, dénonçant l'irréalisme de ses exigences autant que le péché d'orgueil qui le conduira à son célèbre suicide poissonnier.

La saison oratoire 2026 s'est ensuite ouverte avec le **Concours international de plaidoires surréalistes**, dont le niveau s'est révélé particulièrement élevé. **Me Clémence Merveille**, notre trésorière adjointe, y a fait honneur au barreau de Bruxelles en livrant une plaidoirie rendant hommage à la culture belge avec finesse et intelligence, dans un esprit résolument surréaliste.

Dans cette continuité, **Me Sandy Devriendt** et **Me Maureen Demeure** se sont distinguées lors du **concours en duo Adam et Ève** organisé par le Jeune Barreau vaudois. Leur prestation, articulée autour de l'« assurance amour garanti », a su trouver un équilibre subtil entre humour et émotion. En jouant avec les codes de l'assurance et ceux du sentiment amoureux, elles ont offert un duo à la fois finement écrit et parfaitement maîtrisé, porté par une complicité évidente, une sincérité et un humour qui n'ont pas manqué de marquer l'auditoire.

Enfin, le **concours « J'accuse... ! »** a fait son grand retour, offrant une tribune renouvelée à des voix résolument engagées. Six candidates et candidats passionnés, parmi lesquels **Me Laura Senturk**, lauréate, se sont succédé pour livrer des plaidoires fortes et contrastées, en prise directe avec les enjeux

contemporains. Des droits des animaux à ceux des personnes âgées, des politiques migratoires aux violences policières et aux violences faites aux femmes, les interventions ont illustré la richesse des regards et des sensibilités mobilisés au cours de la soirée, faisant de ce rendez-vous un temps fort de réflexion et d'expression au sein de notre barreau.

**La Berryer** s'est ensuite imposée comme un autre temps fort de l'année, fidèle à sa tradition d'impertinence maîtrisée. Notre candidat, **Me. Necim Triki**, s'y est brillamment illustré par une prestation empreinte d'humour et d'élégance, faisant ainsi honneur à sa mère qui à sa naissance aurait dit « *toi, mon fils, un jour tu feras la Berryer!* ». **Me Gauthier Bogaert**, notre trésorier, a ensuite pris la parole dans le cadre du traditionnel discours « qui ne sert à rien », rappelant, avec une ironie assumée, que nos voisins français savent parfois se distinguer... jusque dans le pire. Les secrétaires parisiens, particulièrement solides, ont offert des critiques à l'humour graveleux qui les caractérise. La soirée s'est enfin poursuivie avec des contre-critiques internationales, accueillant cette année, **Me Bruno Gendrin**, ancien secrétaire de la Conférence du barreau de Paris et, **Me Guillaume Raymond**, ancien premier secrétaire de la Conférence Nationale du Grand Serment, confirmant les liens entretenus entre nos barreaux et l'importance accordée aux échanges internationaux.

Quelques semaines plus tard s'est tenu l'un des moments les plus marquants de la rentrée : le discours de **Me Anthony Rizzo**, Nouvelle ode au rossignol. Véritable plaidoyer en faveur d'une justice plus humaine, plus attentive et plus empathique, ce texte a profondément résonné auprès de l'auditoire. **Me Karim Sedad**, notre président, s'en est fait l'écho en soulignant que ce message méritait d'être entendu bien au-delà de nos frontières. **Madame la Bâtonnière Marie Dupont** a, quant à elle, appelé à la nuance, rappelant que, dans un monde toujours plus polarisé, la capacité à refuser les simplifications et à embrasser la complexité demeure une vertu cardinale.

Au-delà des prises de paroles et joutes oratoires diverses, la Conférence a également cultivé un espace de réflexion nourri, à travers plusieurs conférences de fond. La rencontre consacrée à la justice internationale pénale a permis d'interroger les tensions persistantes entre idéaux juridiques et réalités politiques, ainsi que l'avenir d'une justice pénale internationale confrontée à des défis majeurs. La conférence organisée en collaboration avec la commission diversité & inclusion, consacrée à la question du port de signes convictionnels, a quant à elle rencontré un réel succès. La confrontation assumée de positions opposées, à la fois favorables et résolument critiques, a donné lieu à des échanges d'une grande richesse, menés avec rigueur et équilibre. Ces discussions, conduites dans un esprit d'écoute et de dialogue, ont illustré la capacité du barreau à faire éclore une réflexion collective sur des questions essentielles.

Parallèlement à ces temps forts institutionnels, la Conférence a poursuivi son objectif de renforcer la cohésion du barreau à travers des activités plus conviviales. Quiz musical, soirées bowling, fléchettes ou cours de danse afro ont offert des moments de rencontre appréciés, contribuant à nourrir les liens entre confrères. Un ciné-débat a également été organisé autour de la projection du film « L'Enfant Bélier », consacré à l'affaire Mawda. Cet échange a occupé une place particulière dans les activités de la Conférence, tant par les thèmes abordés que par la qualité des discussions qu'il a suscitées. Les interventions ont notamment porté sur les violences policières, la criminalisation des parcours migratoires, le traitement réservé par l'État belge à la famille après le drame, ainsi que sur les questions d'impunité et d'accès à la justice.

Enfin, la clinique juridique a, une nouvelle fois, rencontré un succès significatif. Grâce à l'engagement constant des bénévoles et au soutien précieux de l'ordre et de nos sponsors, cette initiative a permis, le temps d'une journée, d'offrir une aide concrète à de nombreux justiciables. Par leur disponibilité et leur rigueur, les avocates et avocats mobilisés ont rappelé, très concrètement, que l'accès au droit demeure une mission essentielle de notre barreau.

Nous vous rappelons par ailleurs que l'Assemblée générale de la Conférence se tiendra le 19 juin. Ce rendez-vous constitue un temps central de la vie de l'association, tant pour revenir sur les activités menées que pour échanger autour des perspectives à venir. Nous espérons vous y voir nombreux !



**Cassandra Bockstael**

Secrétaire de la Conférence  
du jeune barreau



**Amandine Wiame**

Secrétaire-adjointe de la Conférence  
du jeune barreau

# Échos du conseil

**Entre efficacité de la justice, exigences professionnelles et défense de l'État de droit, le conseil de l'Ordre a poursuivi ses travaux au service de la profession et des justiciables dans le courant des mois de janvier à mars 2026.**

## Résorption de l'arriéré judiciaire

Une convention a été conclue le 7 janvier entre notre barreau et le Tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles. Cette convention vise à améliorer la lisibilité et l'efficacité des débats judiciaires en favorisant la concision des écrits de procédure et des plaidoiries.

Le recours généralisé aux outils informatiques, aux pratiques du « copier-coller » et à l'intelligence artificielle a en effet tendance à entraîner une augmentation notable de l'ampleur des conclusions, au détriment de l'effort de structuration, de synthétisation et de clarification attendu des avocats en vue de mener un débat juridictionnel de qualité.

Ce projet pilote ne restreint bien évidemment pas les droits de la défense, ni ne limite la faculté pour les avocats d'exposer utilement les arguments de leurs clients. Il tend à favoriser des débats plus ciblés et plus efficaces, centrés sur les points réellement litigieux.

Cette évolution suppose naturellement l'adhésion et la collaboration de l'ensemble des acteurs concernés : magistrats, avocats et justiciables. Elle s'inscrit dans une volonté commune d'améliorer le fonctionnement de la justice commerciale, dans l'intérêt de tous.

Dans la continuité des réflexions menées sur l'efficacité des procédures, le conseil a examiné la possibilité de recourir à l'arbitrage pour certaines affaires en cours, notamment devant la Cour d'appel (à ce sujet, nous vous invitons à lire l'article d'Olivier Caprasse et de Marie Dupont, p. 12-13).

Ces différentes réflexions témoignent de la volonté de notre barreau de participer activement à la recherche de solutions permettant d'améliorer le fonctionnement de la justice et de garantir aux justiciables un traitement des litiges dans un délai raisonnable.

## Obligations professionnelles.

Le conseil a examiné plusieurs questions relatives aux obligations professionnelles encadrant l'exercice de la profession d'avocat. Parmi celles-ci, la formation permanente demeure essentielle au maintien des compétences. Dans un contexte juridique en évolution constante, marqué par des réformes fréquentes et

l'émergence de nouvelles problématiques, elle permet aux avocats de mettre à jour leurs connaissances et d'adapter leurs pratiques. Il ressort toutefois des données relatives au triennat 2023-2025 que 40 % des avocats ne satisfont pas à cette exigence. Le conseil en a dès lors rappelé l'importance, dans un souci de qualité du service rendu aux justiciables.

Les obligations issues de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ont également été abordées. Elles imposent, dans certaines situations prévues par la loi, la mise en œuvre de mesures de vigilance à l'égard des clients et des opérations concernées. Le conseil a insisté sur la nécessité de concilier ces exigences avec les principes fondamentaux de la profession, notamment le respect du secret professionnel et l'indépendance de l'avocat.

## OBFG, Ordre des Barreaux Francophones et Germanophones de Belgique

Dans un esprit d'ouverture et de dialogue institutionnel, le conseil a reçu les administrateurs de l'OBFG. Plusieurs questions furent abordées, faisant écho aux préoccupations fréquemment rencontrées par les conseils de l'Ordre bruxellois successifs.

## Comité de proportionnalité

Le conseil a entendu Me Thierry Bontinck lors d'une présentation portant sur le rôle du comité de proportionnalité dans l'élaboration des règles déontologiques. Ce comité s'inscrit dans le cadre du test de proportionnalité issu du droit européen, désormais intégré en droit belge.

Il a pour mission d'examiner les projets de réglementation applicables à la profession afin de s'assurer qu'ils répondent à un objectif d'intérêt général et qu'ils ne portent pas atteinte excessive à son exercice. Cette approche s'inscrit dans une évolution plus large du droit européen, attentive à l'équilibre entre l'encadrement des professions et la liberté d'entreprendre.

## Indépendance de la profession et État de droit

La question du secret professionnel de l'avocat a également été abordée par Me Thierry Bontinck, à la lumière de la jurisprudence européenne récente. La confidentialité des échanges entre l'avocat et son client demeure un fondement essentiel de la

relation de confiance, indispensable à l'exercice de la profession et à la protection des droits de la défense. On peut à cet égard espérer une entrée en vigueur prochaine de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat, laquelle garantira une protection renforcée de ce principe.

L'engagement du barreau en faveur de l'indépendance de la profession et du respect de l'État de droit dépasse le cadre national. Le conseil a ainsi exprimé son soutien au barreau d'Istanbul, dont le bâtonnier, la vice-bâtonnière et plusieurs membres du conseil de l'Ordre ont été poursuivis devant une juridiction pénale turque à la suite d'un communiqué appelant à l'ouverture d'une enquête indépendante sur la mort de deux journalistes dans une zone de conflit en Syrie. Le vice-bâtonnier Marc Dal s'est rendu à l'audience tenue à Silivri aux côtés de nombreux observateurs internationaux et de représentants de barreaux européens venus manifester leur solidarité. Les prévenus ont été acquittés, mais le parquet a interjeté appel. Le conseil continuera de suivre cette affaire avec attention.

Dans le même esprit, le conseil a pris part à la **seizième édition de la Journée de l'Avocat** en danger, organisée le 23 janvier devant l'ambassade des États-Unis. Cette initiative internationale vise à sensibiliser aux pressions et menaces auxquelles sont

exposés de nombreux avocats dans le monde en raison de l'exercice de leur profession.

À travers ces différentes actions, le conseil de l'Ordre poursuit une même ambition : contribuer au bon fonctionnement de la justice, accompagner l'évolution de la profession et veiller à la préservation des principes fondamentaux qui en constituent le socle.



**Tangui Vandemput**

Membre du conseil de l'Ordre

Vous êtes chaleureusement conviés **le jeudi 18 juin à 16h30** à assister à l'assemblée générale de l'Ordre qui aura lieu dans la salle solennelle de la cour d'appel. Elle sera suivie d'une réception.

Nous espérons vous y voir nombreux !



Votre pension en tant qu'indépendant :  
Le souci de demain ?  
Ou le bon plan d'aujourd'hui ?

Investissez dès maintenant dans une PLCI (Pension Libre Complémentaire pour Indépendants) ou une CPTI (Convention de Pension pour Travailleurs Indépendants) chez Celest Pension Fund et profitez d'avantages financiers à court terme .

Investir intelligemment pour une pension significative ?  
Celest Pension Fund vous propose des produits pour un rendement optimal à long terme.

Pour des conseils personnalisés relatifs à votre pension complémentaire et un service de qualité, **Celest Pension Fund** est votre partenaire idéal.

N'hésitez pas à nous contacter

Tél. **02 534 42 42**  
info@celestpensionfund.be

www.celestpensionfund.be  
LinkedIn : **Celest Pension Fund**

Demandez  
votre simulation  
personnelle ici



# Échos du carrefour

## Appel à contributions

### L'histoire LGBTQIA+ du barreau de Bruxelles, à l'occasion des 30 ans de la Brussels Pride.



**Virgile Daelemans**

Membre de la Commission Diversité & Inclusion

La Commission Diversité et Inclusion du Carrefour des Stagiaires lance un nouveau projet à l'occasion de la Pride de cette année, laquelle a pour thème « *When Times Get Darker, We Shine Brighter* ». Cette nouvelle initiative vise à documenter et à préserver l'histoire LGBTQIA+ du barreau de Bruxelles. Elle repose sur une conviction simple : cette histoire existe, elle est riche, mais elle demeure encore largement dispersée et insuffisamment valorisée.

En matière de droits LGBTQIA+ et de luttes contre les discriminations, les progrès accomplis au cours des dernières décennies, bien que significatifs, ne sauraient occulter les défis qui subsistent. La Commission invite l'ensemble du barreau de Bruxelles à porter une attention renouvelée à ces enjeux, à l'approche du 17 mai, Journée internationale contre l'homophobie, la transphobie, la biphobie et l'intersexophobie.

Par "*histoire LGBTQIA+ du barreau*", il convient d'entendre d'une part les parcours d'avocat·e·x·s — y compris lorsqu'ils ont été confronté·e·x·s à des discriminations liées à leur orientation sexuelle ou à leur identité de genre — et d'autre part le rôle joué par la profession dans des contextes juridiques historiquement marqués par des normes et une culture inégalitaires. Définie ainsi, elle recouvre tant des expériences individuelles que des pratiques professionnelles, ou encore des engagements portés devant les juridictions.

**Quelques exemples concrets.** En Belgique, l'histoire LGBTQIA+ se reflète notamment dans de nombreuses évolutions juridiques et sociales, telles que celles concernant d'anciennes différences de traitement, comme pour l'âge de consentement jusqu'en 1985, l'ouverture du mariage aux couples de même sexe en 2003, ou encore les développements récents en matière de reconnaissance des identités de genre. À Bruxelles, ces transformations ont été accompagnées, et parfois anticipées, par l'action d'avocat·e·x·s engagé·e·x·s, et c'est notamment ce genre de témoignages que la Commission Diversité et Inclusion du Carrefour souhaite recueillir.

Ces éléments ne constituent toutefois qu'un type d'exemple de ce que peut recouvrir une telle histoire LGBTQIA+ du barreau de Bruxelles. De nombreuses trajectoires, individuelles et collectives, restent à mettre en valeur. L'ambition de cette initiative est précisément de faire émerger cette mémoire dans toute sa diversité. À cet égard, il s'agit aussi de s'appuyer sur ce qui existe déjà comme ressources et travail scientifique en la matière.

**Ce qui est recherché.** Un appel à contributions est dès lors lancé. Sont particulièrement souhaités: des témoignages personnels, des archives, des pistes de recherche, des recommandations d'ouvrages, ainsi que toute idée qui contribuerait à la réalisation de ce projet.

L'objectif, à terme, est de rassembler ces éléments afin de structurer un projet de valorisation — qu'il prenne la forme d'une publication, d'une exposition, ou d'un fonds d'archives — destiné à préserver cette mémoire et à la transmettre.

**La visibilité de cette histoire est importante.** Les personnes LGBTQIA+ ont longtemps été absentes, ou marginalement présentes, dans les récits institutionnels et professionnels. Cette invisibilisation, qui perdure aujourd'hui quoique dans une moindre mesure, n'est pas sans conséquence : elle limite la reconnaissance des parcours, entrave la transmission des expériences, et peut renforcer des formes d'isolement ou de discriminations. Mettre en lumière toutes ces réalités participe de la construction d'un environnement professionnel plus inclusif, mais aussi plus fidèle à sa diversité. Retracer cette histoire, c'est reconnaître la variété des parcours et les évolutions passées, tout en éclairant les défis présents et à venir pour le barreau de Bruxelles.

Nous espérons vos retours nombreux, à l'adresse : [commission.diversiteinclusion@gmail.com](mailto:commission.diversiteinclusion@gmail.com).

La Commission Diversité et Inclusion du Carrefour des Stagiaires

« Retracer cette histoire, c'est reconnaître la variété des parcours et les évolutions passées, tout en éclairant les défis présents et à venir pour le barreau de Bruxelles. »

- Virgile Daelemans

# L'avocat et l'adversaire en personne

Nos règles déontologiques contiennent de nombreuses dispositions relatives à l'attitude qu'un avocat doit adopter lorsqu'il rencontre un de ses confrères. *Mais qu'en est-il lorsque la partie adverse n'en a pas fait choix et se défend en personne ?*



**Geoffroy Cruysmans**

Membre du cabinet de la bâtonnière

## Les négociations

Ainsi que le rappelle l'article 2.1 du Code de déontologie, l'avocat « favorise la résolution amiable des litiges ».

Rien n'interdit donc, que du contraire, de négocier directement avec la partie adverse lorsqu'elle n'est pas assistée d'un conseil.

Toutefois, les principes de délicatesse et de loyauté s'opposent à ce que l'avocat en profite pour enregistrer leurs discussions à l'insu de ses interlocuteurs<sup>1</sup>. Il évitera également de faire signer un accord transactionnel dès la fin d'une réunion à son cabinet, mais laissera à l'adversaire en personne le temps de la réflexion : il convient en effet d'éviter toute soupçon de pression exercée par l'avocat et qui pourrait être génératrice d'un vice de consentement<sup>2</sup>.

De même, si l'avocat ne doit pas attirer l'attention de la partie adverse sur les erreurs, de droit ou de fait, qu'elle commet, il ne peut ni l'induire en erreur, ni lui donner à penser qu'il intervient en une autre qualité (amiable compositeur, médiateur, conseil commun, etc.) que comme avocat de son client<sup>3</sup>. La prudence commande de le préciser à la partie adverse et, à l'occasion, de le lui rappeler.

## La confidentialité des échanges

Le principe de la confidentialité des échanges entre avocats, énoncé par l'article 6.1 du Code de déontologie, ne vaut qu'à l'égard des avocats et à la condition qu'ils agissent en cette qualité, donc comme représentants de leurs clients<sup>4</sup>.

Écrire à titre confidentiel à un adversaire en personne, qui n'est pas soumis à nos règles et autorités déontologiques, c'est s'exposer au risque de le voir ultérieurement utiliser le courrier et le produire, sans que l'intervention des autorités ordinales puisse y mettre le holà.

À l'inverse, l'avocat est tenu à un devoir de loyauté : il devra tenir compte de ce que la partie adverse qualifie son envoi de

confidentiel. Il n'est pas obligé de l'accepter, mais en ce cas, il lui revient de (i) renvoyer le courrier à son expéditeur en lui indiquant qu'il en refuse le caractère confidentiel et (ii), bien évidemment, de ne pas en faire ultérieurement état. Si, en revanche, il ne conteste pas que le courrier soit confidentiel, il est réputé l'accepter comme tel et ne pourra par la suite en faire état<sup>5</sup>.

## Le comportement dans les procédures

Le Code de déontologie contient nombre de dispositions relatives aux procédures pénales (articles 6.23 à 6.27) et autres que pénales (articles 6.6 à 6.22).

L'on déduirait à tort de ce qu'elles sont reprises au titre 6 consacré aux « relations entre confrères », qu'il s'agirait de règles inspirées par le seul principe de confraternité, ne valant qu'entre avocats et non en présence d'une partie adverse qui n'est pas assistée par un conseil.

L'article 6.22 du Code de déontologie dispose en effet expressément que diverses règles relatives au comportement dans les procédures « s'imposent à l'avocat chaque fois qu'il sait que la partie adverse comparait en personne » et les énumère de façon limitative.

C'est ainsi que, même en l'absence de conseil pour la partie adverse :

1. les pièces doivent être communiquées à celle-ci et ce n'est que si elles l'ont été préalablement à l'audience d'introduction, que l'avocat peut s'opposer à une demande de remise (article 6.8, alinéa 1er),
2. les écrits de procédure, notes, mémoires, pièces et décisions de jurisprudence inédites doivent également être transmis aux parties qui n'ont pas d'avocat (article 6.9),
3. s'il entend faire état, à l'audience de plaidoiries, d'une jurisprudence ou d'une doctrine qui ne figurerait pas dans ses écrits de procédure antérieurs, l'avocat doit en informer l'adversaire en personne et ne peut s'opposer à une remise ou à une mise en continuation si la production tardive justifie qu'il dispose du temps nécessaire pour y répondre (article 6.11),

4. de même, l'avocat qui, à l'occasion de ses ultimes conclusions, formule une demande nouvelle ou qui produit des pièces complémentaires alors que le calendrier de mise en état ne permet en principe plus à la partie adverse d'y répondre, doit lui en laisser la possibilité (article 6.13),
5. avant de prendre jugement en l'absence d'une autre partie, même si celle-ci n'est pas assistée d'un avocat, il faut l'avoir informée au préalable de ses intentions en veillant à lui communiquer la date et l'heure de l'audience (article 6.14),
6. l'avocat dispose de maximum un mois pour réagir à la demande de fixation pour plaidoiries que lui aurait adressée la partie adverse, que ce soit pour la signer et la renvoyer ou la déposer, ou pour contester que la cause soit en état d'être plaidée (article 6.15),
7. enfin, l'avocat qui constate qu'il est « légitimement empêché » de plaider un dossier à la date ou à l'heure fixée, doit en avertir immédiatement l'adversaire en personne (article 6.16, alinéa 2).

Cette liste, énoncée par l'article 6.22 du Code de déontologie, est limitative. Les obligations qui n'y sont pas reprises ne sont par conséquent pas applicables à l'égard d'une partie adverse qui n'est pas assistée d'un avocat. Sauf circonstances particulières touchant aux devoirs de loyauté et de délicatesse, il n'est, par exemple, pas requis de lui communiquer le projet d'acte introductif d'instance, de l'informer au préalable de la signification, de la mise à exécution ou de l'introduction d'un recours.

Le fait que cela ne soit pas obligatoire, n'interdit évidemment pas à l'avocat d'appliquer ces autres règles au bénéfice de l'adversaire en personne, dans le respect des intérêts et instructions du client.

## La partie adverse est un avocat

On l'a vu : lorsque la partie adverse est elle-même membre du barreau, les règles applicables entre avocats ne s'appliquent en principe pas – même si l'on se souviendra que tout projet d'acte de procédure contenant une demande dirigée contre un confrère ou mettant en cause sa responsabilité professionnelle, doit être communiqué au préalable aux bâtonnières et bâtonniers concernés (articles 6.35 et 6.37 du Code de déontologie).

L'hypothèse d'une procédure en justice contre un adversaire en personne qui serait lui-même avocat est cependant rare puisque sauf autorisation de la bâtonnière ou du bâtonnier, un avocat « n'assume pas lui-même, devant une juridiction, la défense de ses propres intérêts » (article 1.2, alinéa 2 du Code).

## La partie adverse est représentée par un tiers qui n'est pas avocat

Il peut arriver que, devant certaines juridictions ou dans certaines procédures, une personne qui n'est pas membre du barreau soit habilitée à représenter l'une des parties : un délégué syndical devant le tribunal du travail, un conjoint, cohabitant légal, parent ou allié porteur d'une procuration et agréé par le juge, etc<sup>6</sup>.

En ce cas et indépendamment des règles spécifiques issues d'un protocole d'accord signé par le barreau avec tel ou tel organisme<sup>7</sup>, il convient de respecter, à l'égard de ces représentants autorisés par la loi, l'ensemble des règles applicables au comportement dans les procédures autres que pénales, comme s'il s'agissait d'avocats (article 6.21 du Code de déontologie).

1. Recueil 2025, n° 387 et 419.

2. Recueil 2025, n° 417.

3. Recueil 2025, n° 996.

4. Ce principe ne vaut donc pas lorsque l'avocat est la partie adverse et non le conseil de celle-ci, que le litige relève de sa vie privée (par exemple à l'occasion de l'exécution d'un contrat de bail de résidence principale) ou soit en lien avec l'exercice de sa profession (par exemple le recouvrement, par un prestataire externe ou un fournisseur, d'une facture émise au nom de l'avocat).

5. Recueil 2025, n° 997.

6. Recueil 2025, n° 127.

7. Notamment les organisations syndicales et le SPF Finances, *ibidem*.

Une question ?  
Une réponse.

« *L'avocat de la personne protégée doit-il communiquer son état de frais et honoraires à l'administrateur provisoire ?* »

Le conseil de l'Ordre a été amené, le 3 mars dernier<sup>1</sup>, à examiner une question à laquelle nombre d'avocats intervenant dans des dossiers relatifs à la protection des personnes majeures (articles 488/1 et suivants du Code civil), sont confrontés : comment faire lorsqu'ils ont pour mission de contester la décision de mise sous administration de la personne ou des biens, de demander un changement d'administrateur ou la levée de la mesure, de critiquer la manière dont elle est exécutée ou une décision de l'administrateur, etc., pour obtenir le paiement de leurs frais et honoraires lorsque celui-ci implique une intervention de ce même administrateur provisoire.

Aux yeux du conseil de l'Ordre, le secret professionnel s'oppose à ce que l'avocat consulté par un client qui fait l'objet d'une mesure de mise sous administration de la personne ou des biens, expose ou communique à l'administrateur l'objet, la nature et le détail des prestations qu'il accomplit.

À la demande de l'administrateur, il peut néanmoins transmettre à celui-ci :

- le mode de calcul de ses frais et honoraires, notamment pour lui permettre de s'assurer de leur

conformité au principe légal de la juste modération et vérifier que le client qui aurait volontairement renoncé au bénéfice de l'aide juridique, l'a fait de manière éclairée,

- ses factures, afin qu'elles soient mises en paiement.

L'état de frais et honoraires, donc le détail des prestations accomplies, demeure quant à lui couvert par le secret professionnel, sans préjudice de l'intervention de la bâtonnière ou du bâtonnier en cas de difficulté.

Le conseil de l'Ordre rappelle à cette occasion que les devoirs d'indépendance, de loyauté et de probité s'opposent à ce que sans le concours de l'administrateur, l'avocat assiste une personne protégée dans des actes ou des procédures qu'elle ne peut décider ou accomplir seule.

**Geoffroy Cruysmans**

Membre du cabinet de la bâtonnière

1. LALETTRE, 13 mars 2026.



**PAUL JANSSENS** SA

L'expérience et l'excellence  
en **traduction juridique**

Av. Louise 398 - 1050 Bruxelles  
T +32 2 646 31 11  
translat@pauljanssens.be  
www.pauljanssens.com

## MAI 26

- 11** UB<sup>3</sup> - Module 6  
Les droits intellectuels en dialogue et en pratique  
*Sous la coordination de Me Julien Cabay*
- 12** Conférence  
Les avocats et la prévention du blanchiment d'argent
- 12** Karting
- 11  
ET  
13** Arbitrage en pratique  
Tout ce que vous devez savoir avant votre première mission d'arbitrage ou vous remémorer avant la prochaine  
*Me Olivier Caprasse*
- 12** Centre des MARCs - Cycle de formation  
L'arbitrage au service de la défense des clients : enjeux et pratique pour l'avocat  
*Mes Steve Griess et Sophie Goldman*
- 20** Colloque du Pli juridique  
« IA et avocats »
- 21** Afterwork
- 21** Colloque du Pli juridique  
« Les enfants et les jeunes à la croisée des secteurs »  
*Sous la direction de Me Jancy Nouncke*
- 21** Afterwork de la CJBB et du Carrefour
- 26** Conférence  
Droit international humanitaire
- 28** UB<sup>3</sup> - Module 4 (déplacé)  
*Le livre 7 du code civil et la réforme du droit des contrats spéciaux*  
*Sous la coordination d'Erik Van Den Haute*
- 28** Workshop  
« Entre Audace et Tradition »
- 29** Formation  
Handicap / Discrimination
- 29** Concours  
Le Jeune et Janson

## JUN 26

- 02** Colloque  
« Les incidences des règles du droit civil en marchés publics »  
*Sous la direction de Me Jérôme Denayer et Me Sophie Jacques*
- 02** Centre des MARCs - Cycle de formation  
Négociation raisonnée : conseils et astuces  
*Me Gil Knops*
- 05** Nuit des stagiaires
- 09** Conférence  
Changement de langue devant les tribunaux de police
- 10** Colloque  
« Les ombudsmans, une voie amiable souvent méconnue »  
*Sous la direction de Me Nastassja Loriaux*
- 11** Conférence  
Conseil supérieur de la Justice et sa compétence de traitement des plaintes relatives au fonctionnement de l'ordre judiciaire
- 12** Formation  
Handicap / Discrimination
- 14** Tournoi de tennis / padel
- 18** Assemblée générale de l'Ordre
- 19** Assemblée générale de la CJBB
- 22** L'IA pour les juristes  
*Me François Wéry*
- 24** La première journée européenne pour la souveraineté du droit  
*organisée avec le CNB*
- 26** Formation avec HUB
- 29** Remise des prix  
Aux lauréats du projet Propulse et des bourses de la fondation Dorff Zondervan (à midi dans la salle Braffort)

JUILLET 26




30


Afterwork

AOÛT 26

20

Afterwork

-  Barreau de Bruxelles
-  Conférence du jeune barreau
-  Carrefour des stagiaires

 Toutes les informations utiles sont disponibles sur les sites de l'Ordre, de la CJBB et du Carrefour des stagiaires, ainsi que dans la newsletter « annonces & formation » envoyée chaque mardi.

**Bureau de dépôt**

Bruxelles X

**Rédacteur en chef**

Pierre-Yves Thoumsin  
pierre.yves.thoumsin@barreaudebruxelles.be  
Palais de justice Place Poelaert 1, 1000 Bruxelles

**Publicité**

Mathilde Vandenput  
mathilde.vandenput@barreaudebruxelles.be

**Conception & réalisation**

Florence Defraire  
florence.defraire@hotmail.com

**Photographies**

Amélie de Wilde  
Guillaume Kayacan  
Tryptique

**Couverture**

Facundo Aguirre



Le plus court chemin entre les recruteurs  
et les talents du monde juridique



**Personnalisation**  
des annonces



**Visibilité**  
multi-plateformes



**Traitement**  
des candidatures

[legalhorizon.be](https://legalhorizon.be)



# VITEVIDE

DE LA CAVE AU GRENIER, C'EST RÉGLÉ

## Antiquaire & Vide Maison

**Appelez maintenant**  
**+32 487 016 016**

**Rue de la Régence 46 - 1000 Bruxelles**

**WWW.VITEVIDE.BE**

**info@vitevide.be**



**@VITEVIDE.BE**

Nous sommes une association d'indépendants composée d'experts compétents dans les domaines de l'art, de l'achat-vente et du transport. Nous nous distinguons par notre fiabilité, notre courtoisie et le professionnalisme de nos représentants. De plus, notre importante flotte de véhicules assure une logistique rapide et fluide.

Nos offres sont claires et envoyées par mail. Elles sont basées sur une juste valorisation du contenu du bien, déterminée à la suite d'une expertise rigoureuse.